

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

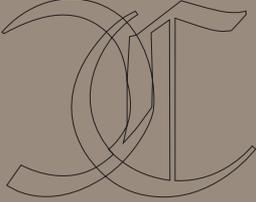
N° 820



*Publication
bimensuelle*

*15 avril
2015*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

Consultez sur www.courdecassation.fr *le site de la Cour de cassation*

The screenshot shows the homepage of the Cour de Cassation website. At the top, there is a navigation bar with the Cour de Cassation logo and menu items: COUR DE CASSATION, JURISPRUDENCE, PUBLICATIONS, ÉVÉNEMENTS, HAUTES JURIDICTIONS, and INFORMATIONS & SERVICES. Below the navigation bar, the main content area is divided into several sections:

- La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français**: A section with a decorative image of the Cour de Cassation and a text box explaining its mission and the motto "Il y a pour toute la République une Cour de cassation".
- Derniers arrêts mis en ligne**: A list of recent judgments, including a communiqué on AZF, an arrêt on destructions, dégradations et détériorations, and an arrêt on travail, appel correctionnel ou de police.
- Actualités**: A section with a photo of the Cour de Cassation and a list of recent news items, such as the AZF case, the 2014 activity report, and a solemn session.
- Questions prioritaires de constitutionnalité**: A section with a list of priority constitutional questions, including arrêt n° 7873 and arrêt n° 2.
- Informations et suivi d'un pourvoi**: A section with a list of services, such as the reception and greffe services, and a button to follow a case.
- Colloques à venir**: A section with a list of upcoming colloquia, including the 26th and 5th of January 2015.
- Liens professionnels**: A section with a list of professional links, such as experts judiciaires, marchés publics, and contact presse.

At the bottom of the page, there is a footer with contact information, a FAQ link, and a search bar.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 13 janvier dernier, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 454) que « le délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement », cassant « l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre », solution qui, selon Rodolphe Mésa (*Gazette du Palais*, 4-5 février 2015, p. 17 et s.), s'inscrit « dans le droit fil de la jurisprudence constante qui impose aux juges, pour caractériser le délit de l'article 322-5 du code pénal, de préciser la nature et la source de l'obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement qu'ils reprochent au prévenu d'avoir transgressé » et apparaît « en pleine conformité avec les impératifs issus du principe de légalité [...] ».

Jurisprudence



Le lendemain, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 483) qu'« il résulte de l'article 860, alinéa premier, du code civil, que le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux travaux réalisés par le donataire », cassant l'arrêt « qui, pour fixer, en vue de son rapport, la valeur de l'immeuble objet d'une donation déguisée, retient qu'il y a lieu de minorer la valeur pour tenir compte de travaux réalisés depuis la donation » et qu'« il résulte de l'article 922, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, que, pour déterminer s'il y a lieu à réduction, les biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux travaux réalisés par le donataire, doivent être réunis fictivement à la masse de tous les biens existant au décès, après en avoir déduit les dettes ».

Doctrine



En conséquence, le même arrêt censure « *la cour d'appel qui, pour fixer, en vue d'une éventuelle réduction, la valeur de l'immeuble objet de la donation préciputaire, retient que, pour tenir compte de tous les travaux réalisés depuis la donation et ainsi prendre en considération l'état de l'immeuble à la date de la donation, l'expert a réduit la valeur du bien appréciée à la date de son expertise* ». Commentant cette décision, Christophe Vernières précise (*AJ Famille* 2015, p. 111) que, bien que « *rendu sous l'empire du droit antérieur à la loi du 23 juin 2006* », les solutions adoptées « *valent pareillement en regard du droit positif* » et que « *l'arrêt met en lumière l'identité de méthode d'estimation des biens donnés lors des opérations de liquidation et de partage* » : « *Il s'agit de reconstituer sur le papier le patrimoine du de cujus, tel qu'il serait à sa mort, aux fins d'établir la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible et, à l'heure du partage, aux fins de rapport et de réduction, si les biens donnés étaient demeurés sa propriété* ».

Enfin, le 9 janvier dernier, la Cour, réunie en assemblée plénière, a jugé que « *les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant* », cassant « *l'arrêt qui [...] énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail, devenu l'article L. 2431-1, alinéa premier, du même code, et étaient susceptibles de constituer une faute civile* ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 9 janvier 2015

rendu par l'assemblée plénière

Pages

Cassation _____ 6

Travail _____ 6

Criminalité organisée _____ 458

Détention provisoire _____ 459

Donation _____ 483

Entreprise en difficulté
(loi du 25 janvier 1985) _____ 460

Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005) _____ 461

Garde à vue _____ 462

Instruction _____ 463 à 465

Intérêts _____ 466

Incendie volontaire _____ 454

Juge de l'exécution _____ 467

Juridictions correctionnelles _____ 468

Lois et règlements _____ 469-477

Nationalité _____ 470

Officiers publics ou ministériels _____ 471

Personne morale _____ 472

Prescription acquisitive _____ 473

Presse _____ 474

Procédures civiles d'exécution _____ 475

Propriété littéraire et artistique _____ 476

Protection de la nature
et de l'environnement _____ 477

Protection des droits de la personne _____ 478

Responsabilité pénale _____ 477

Santé publique _____ 479 à 481

Substances vénéneuses _____ 482

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité _____ 436-437

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Accident de la circulation _____ 438

Action paulienne _____ 439

Appel correctionnel ou de police _____ 440

Arbitrage _____ 441

Avocat _____ 442

Bail commercial _____ 443

Bail d'habitation _____ 444

Bail rural _____ 445

Cassation _____ 446-447

Cautionnement _____ 448

Chambre de l'instruction _____ 449-450-463

Chose jugée _____ 451

Concurrence _____ 452

Contrats et obligations conventionnelles _____ 453

Convention européenne des droits
de l'homme _____ 454 à 456-469

Copropriété _____ 457

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Succession	483
Testament	484
Tourisme	485
Transports aériens	486

DÉCISIONS DES COMMISSIONS
ET JURIDICTIONS INSTITUÉES
AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

Réparation à raison d'une détention	487-488
-------------------------------------	---------

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 9 JANVIER 2015 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titres et sommaires	Page 6
Arrêt	Page 7
Note	Page 8
Rapport	Page 10
Avis	Page 32

6
•

1° Cassation

Moyen. - Branche du moyen. - Irrecevabilité. - Cas. - Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée.

2° Travail

Droit syndical dans l'entreprise. - Délégués syndicaux. - Statuts professionnels particuliers. - Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail. - Bénéfice des avantages de la législation sociale. - Étendue.

3° Travail

Droit syndical dans l'entreprise. - Délégués syndicaux. - Entrave à l'exercice du droit syndical. - Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d'autorisation administrative. - Cas. - Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail.

1° Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.

2° Il résulte des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.

3° Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans

autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail, devenu l'article L. 2431-1, alinéa premier, du même code, et étaient susceptibles de constituer une faute civile.

ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1° M. Thierry X..., domicilié (...) 83250 La Londe-des-Maures,

2° le syndicat des services 42-43 CFDT, dont le siège est Bourse du travail, cours Victor-Hugo, 42000 Saint-Étienne, contre l'arrêt rendu le 21 novembre 2012 par la cour d'appel de Lyon (septième chambre), dans le litige l'opposant à M. Gérard Y..., domicilié (...), 42000 Saint-Étienne, défendeur à la cassation ;

M. X... et le syndicat des services 42-43 CFDT se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon (septième chambre) en date du 2 juillet 2010 ;

Cet arrêt a été cassé le 11 octobre 2011 par la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 21 novembre 2012 dans le même sens que l'arrêt du 2 juillet 2010, par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt du 21 novembre 2012, la chambre criminelle a, par arrêt du 17 juin 2014, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs invoquent, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. X... et du syndicat des services 42-43 CFDT ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Y... ;

Le rapport écrit de M. Maron, conseiller, et l'avis écrit de M. Boccon-Gibod, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de M. Maron, conseiller, assisté de M. Pomparat, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, de la SCP Gatineau et Fattaccini, l'avis de M. Boccon-Gibod, premier avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Crim., 11 octobre 2011, n° 10-86.944, *Bull. crim.* 2011, n° 204), que la société Distribution Casino France, qui comporte une branche « proximité » regroupant deux mille deux cent cinquante magasins « petits Casino » dans cinq directions régionales constituant autant d'établissements, et exploités par des gérants dits « *gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail* », dont le statut était défini par les articles L. 781-1, L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail, devenus les articles L. 7321-1 et L. 7322-1 et suivants du même code, et par un accord collectif national du 18 juillet 1963, a entrepris, en octobre 2004, un redécoupage géographique des directions régionales du réseau, entraînant le transfert d'une région à l'autre de certains élus aux comités d'établissement, dénommés « comités de gérants », et la perte consécutive du mandat de certains délégués ;

Que, le 9 novembre 2004, la société Distribution Casino France a rompu, sans autorisation administrative, le contrat de gérance de M. X..., gérant non salarié d'un « petit Casino » à Toulon, qui avait été désigné par la fédération des services CFDT, le 25 juin 2002, en qualité de délégué syndical de l'établissement « petit Casino » de la direction régionale Sud-Est ;

Qu'à la suite de ces faits, le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel M. Y..., directeur des relations sociales de la société, des chefs d'entrave à l'exercice du droit syndical et de rupture sans autorisation du contrat d'un délégué syndical ; que les juges du premier degré ont relaxé le prévenu du premier chef de prévention, l'ont condamné du second et ont prononcé sur les intérêts civils ; que le ministère public et les parties ont relevé appel de cette décision ; que, par arrêt du 2 juillet 2010, la cour d'appel de Lyon a relaxé le prévenu des deux infractions poursuivies et rejeté les demandes des parties civiles ;

Que, par arrêt du 11 octobre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, sur pourvoi des parties civiles, cassé cette décision et renvoyé la procédure devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... et le syndicat des services 42-43 CFDT, parties civiles, font grief à l'arrêt de dire n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et de déclarer leurs constitutions de partie civile irrecevables alors, selon le moyen, qu'en application des articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés ; que la cour d'appel se devait de constater que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail ;

Attendu que le moyen, qui attaque une disposition non comprise dans la partie de la décision critiquée, n'est pas recevable ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, ensemble les articles 1382 du code civil et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des textes susvisés du code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice qui leur aurait été causé du fait de la rupture du contrat de M. X..., gérant non salarié de succursale de commerce alimentaire, sans autorisation administrative, la cour d'appel retient que s'il se déduisait clairement des dispositions de l'article L. 781-1 de l'ancien code du travail, applicable à la date des faits, que les dispositions pénales du code du travail concernant l'exercice du droit syndical étaient applicables aux relations entre les propriétaires de succursales de commerce alimentaire et les gérants non salariés de celles-ci, l'article L. 2431-1, alinéa premier, du code du travail, qui a remplacé l'article L. 481-2 ancien et sanctionne la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical, ne trouve plus à s'appliquer aux gérants susvisés du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient pas aux dispositions pénales sus-énoncées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les faits, objet de la poursuite, entraient dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail, devenu l'article L. 2431-1, alinéa premier, du même code, et étaient susceptibles de constituer une faute civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et déclare les parties civiles irrecevables de ce chef, l'arrêt rendu le 21 novembre 2012 par la cour d'appel de Lyon et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble.

Ass. plén., 9 janvier 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13 80.967. - CA Lyon, 21 novembre 2012.

M. Terrier, Pt (f.f.). - M. Maron, Rap., assisté de M. Pomparat, greffier en chef. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 163. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 187, note Thibault Lahalle, et la Revue de jurisprudence sociale, mars 2015, décision n° 223, p. 204.

Note sous assemblée plénière, 9 janvier 2015

Par le présent arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie d'une question d'apparence ponctuelle (même si elle mettait en jeu la protection sociale dont bénéficie toute une catégorie de travailleurs) mais soulevant des questions fondamentales de droit social - le champ d'application des bénéficiaires des droits syndicaux - et de droit pénal - les règles et principes d'interprétation du droit pénal -, questions faisant, l'une et l'autre, l'objet de règles internationalement reconnues.

Bien qu'ils ne soient pas des salariés, mais pour tenir compte de la dépendance économique dans laquelle ils se trouvaient à l'égard des sociétés de distribution alimentaire avec lesquelles ils étaient contractuellement liés, la loi n° 329 du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail a fait bénéficier les gérants non salariés de sociétés de distribution alimentaire d'une large part de la législation du travail de l'époque concernant les salariés.

Cette loi a été validée à la Libération et la protection qu'elle instaurait a été reprise lors de la première codification du droit du travail par la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, l'article L. 781-1 de ce code du travail prévoyant que « *les dispositions du présent code qui visent les apprentis, ouvriers, employés, travailleurs sont applicables aux catégories de travailleurs particuliers ci-après* » et celles de l'article L. 782-1, alinéa premier, reprenant purement et simplement la définition des gérants non salariés contenue dans l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944 et précisant, en son second alinéa, que « *les dispositions du chapitre premier du présent titre sont applicables aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent sous réserve des dispositions du présent chapitre* ». Autrement dit, les dispositions du code du travail étaient applicables aux gérants non-salariés des succursales de commerce alimentaire, sous réserve des dispositions spécifiques qui, les concernant, auraient pu être incompatibles avec les premières.

Grâce à ces dispositions, les gérants non salariés des succursales de commerce alimentaires bénéficiaient notamment de l'essentiel des droits syndicaux et d'une protection en matière de rupture de leur contrat de gérance.

Bien qu'effectuée à droit constant, la recodification du code du travail entreprise au lendemain de la loi d'habilitation n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit allait soulever des difficultés en ce qui concerne ces dispositions, recodifiées sous le titre II du livre III de la septième partie du nouveau code : alors que l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 prise en vertu de la loi d'habilitation n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 introduisait dans le code du travail un article L. 7321-1 rendant applicables les dispositions du code du travail « *sous réserve des dispositions du présent titre [titre II, gérants de succursales]* », un amendement « *purement rédactionnel* », voté lors de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance du 12 mars 2007 précitée, a substitué à cette formule celle de « *dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre* », expression qui pouvait paraître plus restrictive.

Fallait-il, au nom du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, estimer que, par cette substitution d'expression, le législateur avait, sans discussion ni explication, par un simple amendement rédactionnel, fait disparaître du code du travail tout un pan du droit social dont bénéficiait auparavant toute une catégorie socioprofessionnelle ?

C'est ce que s'est refusé à faire l'assemblée plénière.

Maintenant en cela la position prise, dans un premier temps, par la chambre sociale (Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.089, *Bull.* 2009, V, n° 277) par un arrêt important, puisque déjà publié au *Rapport annuel (Rapport de la Cour de cassation 2009, p. 358)*, puis par la chambre criminelle, par l'arrêt contre lequel la cour de renvoi était entrée en rébellion (Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-86.944, *Bull. crim.* 2011, n° 204), l'assemblée plénière a entendu, adoptant une méthode d'interprétation des lois pénales conforme à celle utilisée tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par le Conseil constitutionnel, lire les textes issus de la recodification comme elle l'avait fait des articles L. 781-1 et L. 782-1 de l'ancien code du travail, ce qui permet de concilier les exigences des règles d'interprétation du droit pénal et celles de protection des travailleurs.

Le précédent arrêt cassé dans cette affaire n'ayant fait l'objet d'un pourvoi que de la part des parties civiles, le prévenu était définitivement relaxé et la cour de renvoi qui avait rendu l'arrêt attaqué n'était plus saisie que de la seule action civile.

Aussi l'assemblée plénière fait-elle par ailleurs application de la jurisprudence de la chambre criminelle selon laquelle les juges, en pareille hypothèse, doivent rechercher non pas si, au regard de l'action civile, les faits étaient constitutifs d'une infraction pénale, mais si le prévenu définitivement relaxé n'avait pas commis de faute civile devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite (Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35 ; Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70).

Enfin, l'assemblée plénière tranche une question de procédure en matière pénale qui n'avait, à ce jour, pas fait l'objet de jurisprudence : alors que le moyen ne critiquait qu'un seul chef du dispositif de l'arrêt attaqué, l'une de ses branches portait sur des motifs de l'arrêt qui y étaient étrangers. Aussi cette branche est-elle déclarée irrecevable.

Rapport de M. Maron

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

L'entreprise Distribution Casino France est une SAS, dont le siège social est situé à Saint-Étienne.

Elle exploite des magasins intégrés spécialisés dans l'alimentation générale de proximité à travers trois branches d'activité opérationnelles, la branche « hypermarchés », la branche « supermarchés », et la branche « proximité », qui comprend des magasins signalés notamment par l'enseigne « Petit Casino » dont la gestion et l'exploitation est confiée à des cogérants, suivant un contrat type de cogérance, conforme aux dispositions des articles L. 7322-1 et suivants du code du travail (L. 782-1 et s. de l'ancien code), et à l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés du 18 juillet 1963 modifié.

M. Thierry X... était cogérant de l'une des supérette « Petit Casino », à Toulon depuis le 31 janvier 2001 ; il était par ailleurs, depuis le 25 juin 2002, délégué syndical de l'établissement Petit Casino de la direction régionale du Sud-Est.

De son côté, M. Gérard Y... était, à l'époque des faits, le directeur des relations sociales de l'entreprise Distribution Casino France.

1. La procédure de rupture du contrat de gérance d'un délégué syndical, M. X...

Par lettre du 9 novembre 2004, l'entreprise a procédé à la rupture du contrat de gérance de M. X..., au motif de la découverte d'un déficit d'inventaire.

Sur ce plan, l'affaire s'est alors divisée en un dossier pénal, notamment pour licenciement sans autorisation d'un délégué syndical, et un dossier civil - définitivement jugé aujourd'hui - opposant M. X... à la société Casino, par lequel celui-ci demandait des dommages-intérêts à la seconde en arguant de la nullité de la résiliation du contrat de gérance.

Dans ce dernier dossier, M. X..., se prévalant notamment de sa qualité de délégué syndical, avait saisi le 4 janvier 2005 la juridiction prud'homale pour faire prononcer la nullité de la résiliation du contrat de cogérance et obtenir paiement de diverses indemnités.

Par jugement du 31 juillet 2006, le conseil de prud'hommes a dit le licenciement nul et a condamné la société Casino à payer à M. X... diverses indemnités. Sur appel de la société Casino, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par arrêt du 4 mars 2008, confirmé la décision en ce qu'elle déclarait nulle la rupture du contrat de gérance.

Nous avons rejeté, en chambre sociale, le pourvoi formé contre cette décision par la société Casino (Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.089, *Bull.* 2009, V, n° 277).

Pour rejeter le pourvoi et écarter le moyen qui faisait notamment valoir :

- que les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation et de détail, qui exercent leurs fonctions en dehors de tout lien de subordination et sont, aux termes de l'article L. 782-2 du code du travail alors applicable, des « chefs d'établissements à l'égard de ceux qu'ils emploient », ne sauraient bénéficier de la protection spéciale accordée aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux ;

- qu'il résulte de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales du 18 juillet 1963 que les dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel ne sont applicables aux gérants non salariés de succursales que selon des mesures d'application particulières nécessitées par les particularités inhérentes aux fonctions desdits gérants, ce dont il résulte que les signataires de l'accord n'avaient pas entendu faire application de l'ensemble des dispositions du code du travail aux gérants non salariés délégués syndicaux compte tenu des particularités inhérentes à leurs fonctions ;

- et que les institutions représentatives créées par voie conventionnelle doivent, pour donner à leurs membres le bénéfice de la procédure spéciale protectrice prévue en faveur des représentants du personnel et des syndicats, être de même nature que celles prévues par le code du travail, ce qui n'est pas le cas du délégué syndical gérant non salarié, dont l'existence n'est pas prévue par le code du travail et dont les fonctions ne peuvent être similaires à celles d'un délégué syndical, compte tenu notamment de ce qu'il représente le syndicat, non pas auprès de l'employeur pour défendre les intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des salariés de l'entreprise, mais auprès du chef d'entreprise pour défendre les intérêts des gérants mandataires non salariés,

nous avons jugé :

« qu'il résulte des dispositions combinées des alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article premier de la Convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs et de l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail que le gérant non salarié, investi d'un mandat représentatif en application de l'article 37 de l'accord collectif national, qui précise les modalités d'application particulières, aux gérants non salariés de succursales, des dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel, doit être en mesure d'exprimer et de défendre librement les revendications de la collectivité des gérants qu'il représente et doit bénéficier, à ce titre, du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. X... avait été désigné délégué syndical d'établissement en application de l'accord collectif national, la cour d'appel en a exactement déduit que la rupture du contrat sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail était entachée de nullité ; que le moyen, inopérant en ses quatre dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ».

Parallèlement, l'inspection du travail a considéré que les dispositions de l'article L. 412-18 (à présent L. 2411-3) du code du travail, qui prévoit que le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, auraient dû s'appliquer en l'espèce, l'alinéa 5 de cet article précisant que cette procédure « est également applicable aux délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs ».

L'inspection du travail a en effet considéré que les membres élus et désignés des comités de gérants doivent bénéficier de la protection légale relative aux institutions représentatives du personnel, en observant par ailleurs que la rupture du contrat de gérance est assimilable à la rupture du contrat de travail des salariés, puisqu'elle comporte un entretien préalable, et peut se contester devant le conseil des prud'hommes.

Une autre question, celle du redécoupage des régions, s'est posée. En effet, la branche « proximité » de la société Casino comprend environ 2 250 magasins Petit Casino, répartis sur 83 départements et regroupés en cinq directions régionales, que la direction a entrepris de redécouper.

Posée à l'occasion du précédent pourvoi, on peut, pour les motifs exposés plus bas, s'interroger sur le point de savoir si elle l'est toujours, ou non, à l'occasion du présent pourvoi.

2. La question du redécoupage des régions

Un accord d'entreprise interne au groupe Casino, du 18 novembre 1987, a créé dans chaque région des comités de gérants. Le 13 janvier 2004, un accord préélectoral a été signé par l'ensemble des organisations représentatives au sein de l'entreprise et le responsable de la branche proximité, concernant l'élection des « délégués gérants mandataires distribution Casino France » pour 2004-2005.

Cet accord prévoit que, pour la répartition des sièges entre les établissements, chacune des cinq directions régionales constitue un établissement.

Les « comités de gérants » se sont mis en place le 19 avril 2004 dans chaque région.

En octobre 2004, l'employeur a entrepris un redécoupage des régions, par suite d'une réorganisation économique et technique au sein de l'entreprise. Ce projet a été présenté au comité central de la société Distribution Casino France et a reçu l'avis favorable de l'ensemble des organisations syndicales, à l'exception de la CGT, qui s'est abstenue.

La restructuration a été mise en place à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le redécoupage des régions a entraîné le transfert de certains élus d'une région à l'autre, c'est-à-dire d'un établissement à l'autre, ce qui a eu pour conséquence la perte du mandat détenu par certains délégués.

L'inspection du travail a estimé que l'employeur aurait dû obtenir, en raison des dispositions de l'article L. 433-2, alinéa 9, (à présent L. 2322-5) du code du travail, soit un accord unanime des organisations syndicales signataires du protocole d'accord, soit une décision du directeur départemental du travail pour modifier le découpage des régions et a estimé que la manière de procéder de la société Distribution Casino France avait constitué une entrave à la constitution, à la libre désignation et au fonctionnement des comités d'entreprise et du comité central d'entreprise.

3. Les poursuites

Eu égard à ces deux faits, le procureur de la République de Saint-Étienne a cité M. Gérard Y... devant le tribunal correctionnel, par acte du 9 janvier 2008, sous les préventions d'avoir :

- à Saint-Étienne, en octobre 2004, entravé l'exercice du droit syndical en procédant à un redécoupage des régions ayant pour conséquence la perte des mandats autorisés par les représentants du personnel, infraction prévue par les articles L. 481-2, alinéa premier, L. 412-1, L. 412-4, et L. 412-5 du code du travail et réprimée par l'article L. 481-2, alinéa premier, du même code ;

- à Saint-Étienne, le 9 novembre 2004, licencié irrégulièrement un délégué syndical en rompant le contrat de gérant de Thierry X..., délégué syndical, infraction prévue par les articles L. 481-2, alinéa premier, L. 412-18 et L. 412-19 du code du travail et réprimée par l'article L. 481-2, alinéa premier, du même code.

Par jugement du 29 août 2008, le tribunal a renvoyé le prévenu du premier chef de poursuite et l'a condamné à une amende de 3 750 € pour la seconde infraction, prononçant en outre sur les intérêts civils.

Les parties et le ministère public ont relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 2 juillet 2010, la cour d'appel, qui était saisie tant de l'action publique que de l'action civile, a relaxé le prévenu des deux infractions visées et a débouté les parties civiles, en considérant que les articles L. 2431, alinéa 2, du code du travail - qui s'est substitué à l'article L. 481-2, ancien, qui sanctionne le transfert d'un contrat de travail d'un délégué syndical en méconnaissance des dispositions sur l'autorisation administrative, et L. 2431, alinéa premier, du même code, qui s'est substitué à l'article L. 481-2, ancien, qui sanctionne la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical, ne trouvaient pas à s'appliquer aux gérants non salariés du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient pas aux dispositions pénales susénoncés.

Sur pourvois formés par Thierry X... et le syndicat des services 42-43 CFTD, parties civiles, nous avons, en chambre criminelle, par arrêt du 11 octobre 2011 (pourvoi n° 10-86.944, *Bull. crim.* 2011, n° 204), cassé cette décision et renvoyé la procédure devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Deux moyens étaient invoqués devant nous à l'occasion de ce pourvoi, le premier concernant l'entrave à l'exercice du droit syndical et le second concernant la rupture du contrat de gérance sans autorisation administrative.

La censure est intervenue aux motifs suivants :

« *Vu les articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail ;*

Attendu qu'en application des deux premiers de ces textes, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés ;

Attendu que, pour confirmer, par substitution de motifs, la relaxe prononcée par les premiers juges sur la poursuite exercée contre M. Y... pour entrave à l'exercice du droit syndical, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

[...]

Vu les articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail ;

Attendu qu'en application des deux derniers de ces textes, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite pour rupture sans autorisation du contrat d'un délégué syndical, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. X..., gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat de délégué syndical, bénéficiait à ce titre du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail, et que se trouvait sanctionnée par l'article L. 2431-1, alinéa premier, du même code la rupture sans autorisation administrative de son contrat de gérance, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est, de nouveau, encourue de ce chef ».

La cour d'appel de Lyon, autrement composée, a, par l'arrêt attaqué, du 21 novembre 2012, constaté en premier lieu qu'elle n'était plus saisie que sur les seuls intérêts civils et a estimé en conséquence qu'il lui appartenait « *de rechercher si le prévenu (sic) a[vait] commis une faute dans les termes des qualifications pénales des faits à lui reprochés* ».

Elle a ensuite rappelé « *qu'aux termes des articles 111-3, 111-4 et 112-1 du code pénal, nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ; que la loi pénale est d'interprétation stricte* » et « *que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ».

Puis la cour a jugé que les articles L. 2431-1 et L. 2146-1 du code du travail (le premier sanctionnant le non-respect, par l'employeur, des dispositions protectrices en matière de rupture du contrat de travail de salariés protégés et le second sanctionnant l'entrave à l'exercice du droit syndical) n'étaient pas applicables, motivant cette position en relevant que la rédaction des articles L. 781-1 ancien et L. 782-1 ancien du code du travail prévoyait que les dispositions du code du travail étaient applicables aux gérants non salariés de succursale « *sous réserve des dispositions du présent chapitre* », alors que les dispositions qui s'y sont substituées, les articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, prévoient désormais que les dispositions du présent code (le code du travail) sont seulement applicables aux gérants de succursales « *dans la mesure ce qui est prévu au présent titre* ».

Or, relève la cour, « *...la mention "dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre", notion qui sur le plan sémantique n'est pas extensible aux dispositions du code du travail autres que celles du titre deuxième, et, par l'ensemble des modifications ci-dessus, n'a pas maintenu l'application des dispositions pénales réprimant l'entrave et la rupture sans autorisation à la situation des délégués syndicaux des gérants non salariés ; qu'il se déduit de ces éléments, et des principes généraux d'interprétation de la loi pénale et d'applicabilité dans le temps de celle-ci, que l'élément légal des deux infractions poursuivies fait défaut...* ».

D'où sa conclusion selon laquelle il n'existait pas, à la charge de l'auteur des faits, de faute civile dans les termes de l'entrave à l'exercice du droit syndical, ni dans ceux de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical.

Le 26 novembre suivant, M. Thierry X... et le syndicat 42-43 CFDT ont, chacun de leur côté, formé un pourvoi en cassation.

À l'appui de ces pourvois, il est soulevé un moyen unique de cassation, en deux branches. Ce moyen critique l'arrêt en ce qu'il a dit n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical.

Curieusement, la décision n'est, en effet, pas critiquée par la deuxième partie du moyen (celle qui détermine la partie du dispositif de l'arrêt qui est critiquée) en ce qu'elle a retenu l'absence de faute civile dans les termes de

l'entrave à l'exercice du droit syndical. Il n'en demeure pas moins que la première branche du moyen porte tout de même sur la motivation de la cour d'appel relative à l'absence de faute civile dans les termes de l'infraction d'entrave à l'exercice du droit syndical.

Par arrêt du 17 juin 2014, la chambre criminelle a, au visa des articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire, renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière.

2. - Analyse succincte du moyen et du mémoire en défense

Comme indiqué précédemment, les pourvois formés par M. X... et par le syndicat soulèvent un moyen unique de cassation, en deux branches.

Ce moyen est pris de la violation des articles L. 2431-1, alinéa 2, L. 2146-1, L. 2141-4, L. 7321-1, L. 7322-1 du code du travail, ensemble les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier de la Convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs :

en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de Thierry X... et du syndicat 42-43 CFTD alors que :

1° en application des articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés ; que la cour se devait de constater que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail ;

2° en application des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant ; que la cour d'appel se devait de constater que le fait de rompre le contrat de travail d'un gérant non salarié de succursale alimentaire sans autorisation administrative est réprimé par l'article L. 2431-1, alinéa premier, du code du travail.

De son côté, le mémoire en défense fait valoir que la cour d'appel de Lyon a refusé l'interprétation par analogie que lui suggérait l'arrêt de la chambre criminelle qui renvoyait l'affaire devant elle.

Il soutient que tout conduit effectivement à remettre en cause une telle interprétation.

Il fait valoir que tel est le cas, en premier lieu, des principes fondamentaux constitutionnels de légalité des délits et des peines et d'interprétation stricte de la loi pénale que garantissent le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme.

Il soutient par ailleurs que la pure et simple abrogation par le législateur de l'ancien article L. 782-7 du code du travail, qui faisait bénéficier les gérants non salariés, sans limitation *a priori*, de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, conduit elle aussi au rejet du pourvoi.

Milite encore en ce sens, selon le mémoire en défense, « *la nouvelle rédaction de l'article L. 7322-1 du code du travail, qui, à la suite d'un amendement parlementaire postérieur à la publication de l'ordonnance portant code du travail, a modifié l'article L. 7321-1 du même code en affirmant expressément que les gérants mandataires non salariés ne bénéficient plus de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, mais seulement des droits qui leur sont conférés par le titre II du livre III de la septième partie, relatif aux gérants de succursale* ».

Dès lors, pour le défendeur à la cassation, le rejet du pourvoi s'impose, ne serait-ce que pour que la Cour de cassation réponde à ses propres exigences, formulées avec autant de constance que de fermeté, selon lesquelles « *le juge répressif n'a pas le pouvoir de suppléer par analogie ou induction aux silences ou insuffisances de la loi, ni d'en étendre le champ d'application en dehors des cas limitativement prévus par les textes* » (Crim., 1^{er} juin 1977, pourvoi n° 76-91.999, *Bull. crim.* 1977, n° 198).

Il en va, soutient-il, de la cohérence de la jurisprudence de la chambre criminelle et du respect du principe de légalité et des objectifs d'accessibilité et de prévisibilité de la norme pénale.

3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Admise la recevabilité du pourvoi, nous aurons à nous interroger sur la recevabilité de chacune des branches du moyen, puis le moyen nous invite à nous prononcer sur les questions suivantes :

- il nous invite à dire que le fait de rompre le contrat de travail d'un gérant non salarié de succursale alimentaire sans autorisation administrative est réprimé par l'article L. 2431-1, alinéa premier, du code du travail ;

- si la première branche du moyen unique qui le soutient est recevable, le pourvoi nous invite encore à dire que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail.

Le mémoire en défense combat ces analyses, mais se situe dans la logique suivie par l'arrêt attaqué.

Dans cette logique, il nous invite à considérer, à propos de l'une et l'autre des questions soulevées par le moyen, que « *tout permet de remettre en cause le raisonnement analogique ayant prévalu jusqu'alors* » et, partant, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon.

Nous aurons, bien évidemment, à nous interroger sur ces questions.

Pour autant, je vous invite pour ma part à examiner l'arrêt - et le pourvoi dont nous sommes saisis - sous un angle quelque peu différent.

Nous aurons en effet, selon votre rapporteur, à rechercher :

- s'il y a une faute civile que peut réparer la juridiction répressive saisie des seuls intérêts civils dans le fait de rompre le contrat de gérance d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, délégué syndical, sans solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail, et dans quels termes doit s'analyser une telle faute civile par une juridiction répressive statuant après relaxe devenue définitive du prévenu ;

- nous aurons le cas échéant à examiner s'il y a une faute civile que peut réparer la juridiction répressive saisie des seuls intérêts civils dans le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative ;

- le cas échéant, nous aurons aussi à nous interroger sur le texte applicable lorsqu'une loi pénale plus douce est intervenue postérieurement à la commission de l'infraction mais que les juges répressifs ne sont saisis que sur les seuls intérêts civils ;

- dans le cadre de notre réflexion, nous aurons à nous interroger sur l'étendue du principe d'application dans le temps d'une loi pénale plus douce.

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Liminairement, sur la recevabilité de la première branche du moyen

Contrairement au code de procédure civile, le code de procédure pénale ne prévoit pas de règles de formalisation des moyens de cassation, précision étant apportée qu'il n'y a, en la matière, pas de représentation obligatoire, y compris lorsque, comme en l'espèce, le pourvoi ne porte que sur les intérêts civils.

En matière civile, dans les matières soumises à la procédure sans représentation obligatoire, il n'y a pas, non plus, de règle de formalisation des moyens.

Dans les matières soumises à la procédure avec représentation obligatoire, les règles de formalisation des moyens de cassation sont édictées par l'article 978 du code de procédure civile, qui dispose, en son second alinéa, que, « à peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ».

De fait, la plupart des moyens sont, y compris en matière pénale, à des variantes mineures près, formalisés, selon ce modèle, en tout cas lorsqu'ils sont rédigés par des avocats aux Conseils.

Il n'en demeure pas moins qu'en matière pénale, ils ne sont pas soumis aux exigences de l'article 978 du code de procédure civile.

Dans le cas présent, le moyen est clair, en ce que la partie critiquée de la décision y est indiquée, sans la moindre ambiguïté, comme suit : « en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de Thierry X... et du syndicat 42-43 CFDT ».

La seconde branche expose effectivement ce en quoi, selon le demandeur au pourvoi, l'arrêt attaqué encourt le reproche allégué en première partie du moyen.

En effet, selon cette branche, en application des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant. Dès lors, la cour d'appel se devait de constater que le fait de rompre le contrat de travail d'un gérant non salarié de succursale alimentaire sans autorisation administrative est réprimé par l'article L. 2431-1, alinéa premier, du code du travail.

La première branche, en revanche, n'expose pas en quoi le chef critiqué de la décision, déterminé par la deuxième partie du moyen, encourrait le reproche allégué en première partie de celui-ci.

Elle fait valoir, en effet, qu'en application des articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés et en déduit que la cour se devait de constater que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail.

Ce grief cependant ne porte pas, on le voit, sur le chef du dispositif visé par le moyen puisque le chef du dispositif critiqué par le moyen concerne exclusivement la déclaration d'absence de faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et la déclaration d'irrecevabilité des constitutions de parties civiles. Et la distinction entre ce chef du dispositif et celui que soutiennent les motifs critiqués par la première branche du moyen est d'autant plus claire que l'arrêt est infirmatif en ce qui concerne cette question

de licenciement irrégulier de délégué syndical, alors qu'il était confirmatif, par substitution de motifs, en ce qui concerne la question d'entrave à l'exercice du droit syndical.

Pareille situation - une branche du moyen excédant la critique du dispositif déterminée par le moyen - est très rare.

On peut cependant la comparer, en matière pénale - celle aux règles de laquelle est soumis le présent pourvoi -, à une situation qui présente certaines parentés, celle d'un moyen qui excède les limites du pourvoi. Il s'agit d'une situation elle-même relativement peu fréquente mais qui a donné lieu à une jurisprudence non négligeable, notamment de la chambre criminelle, en particulier compte tenu du fait que les juridictions répressives sont appelées à statuer sur l'action publique et sur l'action civile et qu'il n'est pas rare que des recours ne soient formés que contre l'une des deux parties de la décision et que les moyens portent, eux, aussi sur la partie de la décision non incluse dans les limites du pourvoi.

De tels moyens sont alors jugés irrecevables.

Tel est le cas d'un moyen dirigé contre une partie de l'arrêt attaqué expressément exclue des limites du pourvoi par l'acte de pourvoi lui-même (Crim., 27 février 1968, pourvoi n° 66-92.668, *Bull. crim.* 1968, n° 61, et 8 novembre 1982, pourvoi n° 81-94.019, *Bull. crim.* 1982, n° 244).

Nous avons aussi jugé que tel était le cas d'un moyen qui portait sur les pénalités douanières (Crim., 10 octobre 2001, pourvoi n° 01-80.046) ou les pénalités fiscales (Crim., 3 novembre 1983, pourvoi n° 83-90.211, *Bull. crim.* 1983, n° 279), alors que le demandeur avait limité son pourvoi aux seules condamnations pénales.

Tel est encore le cas d'un moyen qui ne porte que sur les dispositions civiles d'un arrêt d'une chambre correctionnelle, alors que le demandeur à cassation a limité son pourvoi aux dispositions pénales (Crim., 15 février 2000, pourvoi n° 98-86.896 ; 14 mai 2003, pourvoi n° 02-80.640) ou, à l'inverse, du moyen qui ne porte que sur les condamnations pénales, alors que le demandeur a limité son pourvoi aux réparations civiles (Crim., 14 mai 1984, pourvoi n° 82-93.886, *Bull. crim.* 1984, n° 173 ; 1^{er} mars 2000, pourvoi n° 98-87.490 ; 4 octobre 2000, pourvoi n° 99-85.006 ; 11 juillet 2001, pourvoi n° 00-84.832, *Bull. crim.* 2001, n° 167). Dans le même ordre d'idées, le moyen relatif à l'action civile proposé par un prévenu est irrecevable, dès lors que ce prévenu n'avait relevé appel que des dispositions pénales du jugement (Crim., 13 décembre 1995, pourvoi n° 93-85.256, *Bull. crim.* 1995, n° 379).

Tel est le cas enfin d'un moyen proposé par le ministère public et qui critique la relaxe d'un prévenu, alors qu'il avait limité son pourvoi à la relaxe d'un autre prévenu (Crim., 9 février 1939, *Bull. crim.* 1939, n° 32).

S'agissant, comme en l'espèce, non pas d'un moyen, mais seulement d'une branche d'un moyen qui excède la portée de celui-ci, je n'ai trouvé qu'un seul précédent publié, et seulement relatif à un pourvoi obéissant aux règles de procédure civile (Com., 9 novembre 1987, pourvoi n° 86-13.119, *Bull.* 1987, IV, n° 227).

Il est vrai que, désormais, avec les non-admissions, il peut exister de telles situations difficiles, voire impossibles, à retrouver, même si un précédent de non-admission se rapporte, de façon motivée, à une hypothèse voisine (1^{re} Civ., 20 mai 2009, pourvoi n° 08-13.907).

Dans ce précédent du 9 novembre 1987, le moyen, qui comportait deux branches, faisait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les conclusions que le demandeur au pourvoi avait déposées devant la cour d'appel. La première branche du moyen faisait valoir qu'en rejetant lesdites conclusions au motif qu'elles ne contenaient pas d'observations sur le litige relevant de sa saisine, la cour d'appel aurait abusivement restreint l'objet du litige, en méconnaissance du principe de l'effet dévolutif de l'appel, violant ainsi les articles 4, 561 et 563 du (nouveau) code de procédure civile, et la deuxième branche soutenait que le mandataire de la société du demandeur au pourvoi avait été admis pour mémoire à l'état des créances et que la décision du juge-commissaire, n'ayant pas été contestée, était définitive, ce dont il résultait que la cour d'appel ne pouvait déclarer irrégulière la production sans méconnaître la portée de l'ordonnance d'admission, violant ainsi les articles 1351 du code civil, 42 de la loi du 13 juillet 1967 et 52 du décret du 22 décembre 1967.

Nous avons logiquement, compte tenu des dispositions de l'article 978 du code de procédure civile, déclaré cette seconde branche irrecevable, au motif suivant : « *Attendu, d'autre part, qu'en faisant grief à la cour d'appel d'avoir méconnu la portée de l'ordonnance d'admission, la société d'HLM attaque une disposition de l'arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision que critique le moyen* ».

Le sommaire de cet arrêt, publié, est le suivant : « *Est irrecevable le moyen qui dans ses énonciations attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée par ce moyen* ». Ce sommaire n'est pas tout à fait conforme à l'arrêt, puisque l'arrêt ne déclare pas le moyen irrecevable, mais seulement sa seconde branche.

Un autre précédent est diffusé (3^e Civ., 24 mai 2011, pourvoi n° 10-17.007) et a trait à une situation identique, à savoir un moyen qui critique des motifs de l'arrêt étrangers au chef de dispositif attaqué. Un tel moyen a été jugé irrecevable.

Il n'y a, à ma connaissance, pas de précédent, sur cette question précise, s'agissant d'un moyen dans un domaine soumis aux règles du code de procédure pénale.

D'autres précédents, ici encore en matière civile, se rapportent à une hypothèse qui, sans être identique, présente certains rapports, celle dans laquelle il n'existe pas de corrélation entre le chef de l'arrêt critiqué et les reproches du moyen.

Dans une telle hypothèse, nous avons, ici encore, jugé que le moyen était irrecevable (2^e Civ., 11 mars 1992, pourvoi n° 90-21.068, *Bull.* 1992, II, n° 75 ; 1^{re} Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° 11-24.557, *Bull.* 2013, I, n° 32).

Quelle que soit notre décision sur la recevabilité de la première branche du moyen, les questions posées par la première et la seconde branche soulèvent des problèmes de même nature.

Il convient donc de les examiner.

I. - La protection des travailleurs

Nous rappelons fréquemment, et cela conduit à soumettre au droit social des personnes liées à leur donneur d'ordre par un contrat qui est qualifié autrement que de contrat de travail, que la seule volonté des parties est impuissante à soustraire un salarié au statut social qui découle nécessairement des conditions d'accomplissement de son travail (assemblée plénière, 4 mars 1983, pourvois n° 81-11.647 et 81-15.290, *Bull.* 1983, Ass. plén., n° 3 ; Soc., 19 décembre 2000, pourvoi n° 98-40.572, *Bull.* 2000, V, n° 437 ; 15 mars 2006, pourvoi n° 04-47.396, *Bull.* 2006, V, n° 110).

De son côté, un contrat de travail se définit comme l'engagement d'une personne d'exercer pour le compte d'une autre et sous sa subordination une activité moyennant rémunération, le lien de subordination étant l'élément discriminant sinon essentiel du contrat de travail. Il suppose l'exercice par l'employeur d'une autorité et d'un contrôle effectif, ainsi que l'imposition de contraintes dans les conditions matérielles d'exécution du travail (lieu, horaire, matériel...).

Il existe cependant des situations dans lesquelles les conditions d'existence d'un contrat de travail, notamment en ce qui concerne la subordination juridique, ne sont pas remplies, mais dans lesquelles la dépendance économique du travailleur à l'égard de son cocontractant est de nature à justifier qu'une protection lui soit accordée. Pareille protection pourrait résulter notamment de la mise en œuvre, à son bénéfice, d'un certain nombre des règles du code du travail.

Tel est le cas des gérants non salariés de sociétés de distribution alimentaire : même si, juridiquement, ces travailleurs ne sont pas des salariés, ils se trouvent de fait, à l'égard des sociétés de distribution alimentaire avec lesquelles ils sont contractuellement liés, dans un état de dépendance économique certain, ce qui peut être de nature à justifier qu'ils bénéficient, au moins partiellement, des droits et protections édictés au profit des salariés.

S'agissant de cette catégorie de travailleurs, les conditions d'existence d'un contrat de travail n'étant pas réunies, faute d'un lien juridique de subordination avec la personne qui les emploie, nous étions en conséquence, en l'absence de texte les faisant bénéficier de dispositions de droit du travail, conduits à juger que n'était pas un salarié le gérant de succursale d'une société à succursales multiples que son contrat ne plaçait pas sous la direction, la surveillance et l'autorité de la société, mais qui était indépendant dans sa gestion et dans l'emploi de son temps, qui engageait à ses frais et sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exploitation, ne recevait aucun traitement et était rémunéré au moyen de remises proportionnelles au montant des ventes. « *En effet* », précisions-nous, « *la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur* » (Civ., 6 juillet 1931, *DP* 1931, 1, 121, note P. Pic).

A. - Les avatars de la législation relative aux gérants non salariés de succursales de commerce alimentaire

Conscient de la nécessité de protéger cette catégorie de travailleurs, le législateur est intervenu et c'est une loi du gouvernement de Vichy maintenue à la Libération, la loi n° 329 du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail (annexe II), qui a créé la notion de « gérant non salarié » et qui, dans un mouvement législatif qui avait déjà été amorcé par la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs (annexe I), les a fait bénéficier, pour partie, de la législation du travail concernant les salariés.

L'article 2 de cette loi prévoit en effet que « *les personnes qui exploitent, moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes, les succursales des entreprises désignées à l'article premier [maisons d'alimentation de détail ou coopératives de consommation] sont, pour l'application des dispositions de la présente loi, qualifiées de « gérants non salariés » lorsque [...]* », et ses articles suivants soumettent ces gérants non salariés à certaines dispositions de prévoyance, de protection sociale et de législation du travail.

Aussi, sous l'empire de ce texte, avons-nous été conduits à modifier notre jurisprudence et à juger que « *les dispositions du livre premier du code du travail concernant les conventions collectives du travail des salariés s'appliquent aux personnes qui exploitent, moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes, les succursales des coopératives de consommation, qui sont, pour l'application de la loi du 3 juillet 1944, qualifiées de gérants non salariés* » (Soc., 7 juin 1963, pourvoi n° 62-40.927, *Bull.* 1963, IV, n° 477).

Lors de la codification des dispositions éparées de droit du travail par la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, la loi du 3 juillet 1944 a été abrogée, ses dispositions étant intégrées dans ce code, notamment sous l'article L. 782-1 (annexe III : titre VIII du livre VII du code du travail ancien).

Cet article L. 782-1, alinéa premier, du code, qui figurait au chapitre II du titre VIII du livre VII du code, reprenait purement et simplement la définition des gérants non salariés contenue dans l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944 et précisait, en son second alinéa, que « *les dispositions du chapitre premier du présent titre sont applicables aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent sous réserve des dispositions du présent chapitre* », lequel chapitre premier, relatif aux « catégories particulières de travailleurs », précisait, dans l'alinéa premier de l'article L. 781-1, que « *les dispositions du présent code qui visent les apprentis, ouvriers, employés, travailleurs sont applicables aux catégories de travailleurs ci-après* ».

Ainsi, l'article L. 782-1, avec sa référence aux dispositions des articles L. 781-1 et L. 782-2, conduisait à ce que le gérant non salarié bénéficie, en principe, des dispositions du code du travail au même titre, sinon aussi complètement, que les personnes mentionnées à l'article L. 781-1 du même code.

En ce sens, nous avons jugé que « *sont électeurs au comité d'entreprise les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail qui bénéficient, selon l'article L. 782-1 du code du travail, de tous les avantages accordés aux salariés par les lois de prévoyance et de protection sociale, dont ce texte ne donne pas une énumération limitative* » (Soc., 9 janvier 1975, pourvoi n° 74-60.131, *Bull.* 1975, V, n° 6), et qu'« *il ne saurait*

être fait grief à un jugement d'avoir décidé que pour l'élection de leurs délégués, les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation devaient être répartis en deux collèges électoraux, dès lors, d'une part, que ces gérants bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par les lois dont l'article L. 782-7 du code du travail ne donne pas une énumération limitative et qui n'excluent pas leur participation aux institutions représentatives du personnel et, d'autre part, que l'article 24 de l'accord collectif national du 18 juillet 1963 dispose que pour l'application des textes relatifs à la représentation du personnel, les succursales tenues par lesdits gérants sont considérées comme constituant "un établissement distinct" au sein de l'entreprise, ce qui implique, à défaut de dispositions dérogatoires expresses, que les élections des délégués du personnel y sont organisées dans le cadre légal de cet établissement et de collèges distincts qu'il est susceptible de comporter en raison des différences d'importance des succursales gérées, du rôle et de la responsabilité des gérants » (Soc., 21 mai 1980, pourvoi n° 80-60.251, Bull. 1980, V, n° 447) ; et encore que « selon l'article L. 782-7 du code du travail, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, dont ce texte ne donne pas une énumération limitative » (Soc., 21 mai 1981, pourvoi n° 80-60.252, Bull. 1981, V, n° 447 ; 4 février 1993, pourvoi n° 89-41.354, Bull. 1993, V, n° 45 ; 2 mars 1994, pourvoi n° 88-43.739), ce dont il résulte « que pour l'application des textes relatifs à la représentation du personnel, les succursales tenues par lesdits gérants sont considérées comme constituant "un établissement distinct" au sein de l'entreprise, ce qui implique, à défaut de dispositions dérogatoires expresses, que les élections des délégués du personnel y sont organisées dans le cadre légal de cet établissement et de collèges distincts qu'il est susceptible de comporter en raison des différences d'importance des succursales gérées, du rôle et de la responsabilité des gérants » (Soc., 21 mai 1981, préc.) et « qu'ils bénéficient des dispositions des articles L. 122-4 et suivants du code du travail, relatives à la résiliation du contrat de travail, et notamment de celles de l'article L. 122-6 du même code » (Soc., 2 mars 1994, précité).

Devant, « aux termes de l'article L. 782-7 du code du travail, bénéficiant de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, ils ne peuvent être privés, dès l'origine, par une clause du contrat, du bénéfice des règles protectrices relatives à la rupture des relations contractuelles ; En conséquence, la juridiction prud'homale, qui n'est pas liée par la définition donnée par la convention des faits susceptibles d'en entraîner la rupture sans préavis ni indemnité, doit apprécier si les faits reprochés aux gérants sont constitutifs d'une faute grave » (Soc., 28 octobre 1997, pourvoi n° 94-45.257, Bull. 1997, V, n° 351).

De même, en application de l'article L. 782-7 du code du travail, les gérants non salariés bénéficiant de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, une « cour d'appel, qui a constaté que le litige portait sur les conséquences de la rupture du contrat de gérance, a pu décider que la juridiction prud'homale était compétente pour statuer sur les indemnités réclamées [...] au titre de la législation du travail » (Soc., 3 mai 1995, pourvoi n° 94-41.208).

Nous avons encore jugé que « selon l'article L. 782-7 du code du travail, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détails "bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale", dont ce texte ne donne pas une énumération limitative, qu'il en résulte que les dispositions des articles L. 122-4 et suivants du code du travail, relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée et à la prescription des sanctions, leur sont applicables » (Soc., 23 mai 2001, pourvoi n° 99-42.222), que "les dispositions des articles L. 122-4 et suivants du code du travail relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, et notamment celles édictées par l'article L. 122-24-4, sont applicables aux gérants non salariés de succursales des maisons d'alimentation de détail, qui, aux termes de l'article L. 782-7 du même code, "bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale" (Soc., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-40.872, Bull. 2007 V, n° 78), et que « si le gérant non salarié d'une succursale peut être rendu contractuellement responsable de l'existence d'un déficit d'inventaire en fin de contrat et tenu d'en rembourser le montant, il doit, au terme de l'article L. 7322-1 du code du travail, bénéficier de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale. Il en résulte qu'il ne peut être privé, dès l'origine par une clause du contrat, du bénéfice des règles protectrices relatives à la rupture des relations contractuelles » (Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-40.813, Bull. 2009, V, n° 79). Il convient de noter cependant que ce sommaire de publication n'est pas tout à fait conforme à l'arrêt, puisque cet arrêt faisait application non des dispositions du nouveau code du travail, mais de l'ancien, se bornant à mentionner, comme nous le faisons habituellement, que l'article L. 782-7 du code du travail était devenu L. 7322-1 : « Attendu, cependant, que si le gérant non salarié d'une succursale peut être rendu contractuellement responsable de l'existence d'un déficit d'inventaire en fin de contrat et tenu d'en rembourser le montant, il doit, aux termes de l'article L. 782-7 du code du travail, devenu L. 7322-1, bénéficier de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale ; qu'il en résulte qu'il ne peut être privé, dès l'origine, par une clause du contrat, du bénéfice des règles protectrices relatives à la rupture des relations contractuelles ».

La jurisprudence, on le voit, était abondante et totalement univoque, et sa position était reprise par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui, dans une circulaire circulaire DRT n° 03 du 1^{er} mars 2000 relative aux décisions administratives en matière de licenciement des salariés protégés et au traitement des recours hiérarchiques formés contre ces décisions, indique qu'« en vertu de l'article L. 782-7 du code du travail, les gérants non salariés bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale [...], la Cour de cassation interprétant cette disposition de façon extensive. Ainsi, elle a considéré que les textes n'excluaient pas la participation des gérants non salariés aux institutions représentatives du personnel (Soc., 21 mai 1981, établissements Casino c/ M. X... et autres). Les gérants non salariés doivent être regardés comme pouvant se prévaloir des avantages accordés aux salariés par la législation sociale, dont l'article L. 782-7 ne donne pas une énumération limitative. Sur la compétence de l'administration pour connaître de toute autorisation de licenciement concernant un gérant non salarié, le tribunal administratif de Paris a admis sa compétence en statuant au fond dans un recours déposé à l'encontre d'un refus d'autorisation de licenciement d'un gérant non salarié titulaire de plusieurs mandats représentatifs (TA Paris, 26 mai 1998, Sté Nicolas c/ M. X...). »

En effet, et comme le relève d'ailleurs aussi l'arrêt attaqué, les réserves dont faisait état l'article L. 782-1 concernaient seulement l'applicabilité aux gérants non salariés de la réglementation des conditions de travail, les accords collectifs, la compétence juridictionnelle pour les litiges entre les gérants non salariés et les propriétaires de succursales, le bénéfice des avantages accordés aux salariés par la législation sociale, notamment en matière de congés payés. Dès lors, les dispositions pénales du code du travail concernant l'exercice du droit syndical, non concernées par ces réserves, étaient applicables aux relations entre les propriétaires de succursales et les gérants non salariés.

Paradoxalement, c'est la recodification « à droit constant » du code du travail, entreprise au lendemain de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004, qui allait soumettre les dispositions qui nous intéressent à des avatars.

Le Parlement a en effet, par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, habilité le gouvernement à recodifier le code du travail par voie d'ordonnance, dans un cadre et un délai déterminés. Comme dans nombre de ces hypothèses d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance, les délais se sont avérés insuffisants et une seconde habilitation est intervenue avec la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

L'article 57 de cette dernière loi prévoit, en son I, que « *dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail à droit constant, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification* », précisant en son II que « *les dispositions codifiées en vertu du I sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet* ».

Issue des travaux consécutifs à ces habilitations, l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 2007.

Cette ordonnance a été ensuite ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008. À l'occasion du vote du projet de loi de ratification de cette ordonnance, diverses modifications - dont on peut s'interroger sur la nature, s'agit-il de modifications de rédaction ou de fond ? -, ont été apportées. Il en a été ainsi de l'article L. 7321-1. Cet amendement était ainsi rédigé : « [...] À l'article L. 7321-1, les mots : "sous réserve des dispositions du" sont remplacés par les mots : "dans la mesure de ce qui est prévu au" ». Cette modification rédactionnelle n'est cependant expliquée ni par l'amendement lui-même, ni par le rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

On observera enfin ici que cette loi de ratification a été soumise au Conseil constitutionnel et que, dans son considérant 13, il s'exprime ainsi : « 13. Considérant, en deuxième lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article premier, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et "la garantie des droits" requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas" ».

« Accessibilité et d'intelligibilité de la loi », déjà ! Mais, si elle était relative à la nouvelle codification du code du travail, cette question de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi n'était pas celle que nous aurons aujourd'hui à examiner.

Avec la recodification ainsi effectuée, l'article L. 782-1, alinéa 2, est devenu l'article L. 7322-1, alinéa premier, et l'article L. 781-1, alinéa premier, est devenu l'article L. 7321-1, avec cependant certains ajustements rédactionnels (annexe IV : titre II du livre III de la septième partie du code du travail).

Cette recodification constituait, c'était son objet, un avatar formel, bien sûr de la législation du travail, mais aussi et peut-être, c'est une partie de la question qui nous réunit, avatar de fond.

En effet, bien que les lois d'habilitation aient précisé que la recodification devait être effectuée à droit constant et que la circulaire de la direction générale du travail du 29 avril 2008 de présentation du nouveau code du travail insiste sur le respect absolu de cette exigence de recodification à droit constant, l'entreprise devait inéluctablement conduire à des rédactions nouvelles, susceptibles de modifier l'état du droit.

C'est ainsi que, comme le notait déjà le rapporteur de l'arrêt du 8 décembre 2009 (Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.089, *Bull.* 2009, V, n° 277), « *la suppression, à l'occasion de la recodification, de la disposition figurant auparavant à l'article L. 782-7 (selon laquelle "les gérants non salariés visés par le présent titre **bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale [...]** Les obligations mises par cette législation à la charge des employeurs incombent alors à l'entreprise propriétaire de la succursale") s'est accompagnée de modifications rédactionnelles d'autres dispositions. L'article L. 7322-1, qui prend place dans un chapitre II du titre deuxième du livre troisième, fait, reprenant ainsi la substance de l'ancien article L. 782-1, référence aux dispositions du chapitre premier en indiquant qu'elles sont applicables aux gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire sous réserve des dispositions du chapitre II. Or, l'article L. 7321-1, qui est le premier du chapitre I, après avoir édicté, dans sa rédaction issue de l'ordonnance prise sur habilitation,*

que « les dispositions du présent code **sont applicables aux gérants des succursales, sous réserve des dispositions du présent titre** », dispose, dans sa rédaction issue de la loi de ratification de ladite ordonnance, que « les dispositions du présent code **sont applicables aux gérants des succursales dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre** ».

L'attention du ministre du travail avait d'ailleurs, peu après la recodification, été attirée sur ces difficultés par une question écrite, mais la réponse - curieusement totalement hors sujet - montre que la difficulté n'avait pas du tout été perçue par ses services (Assemblée nationale, question écrite n° 19266, JO, 18 mars 2008, p. 2236, et JO, 9 juin 2009, p. 5672).

Saisi de cette difficulté, nous avons de notre côté, du moins semble-t-il, maintenu en chambre sociale (dans le cadre du volet prud'homal du litige dont nous sommes aujourd'hui saisis) notre position de principe sur l'applicabilité aux gérants non salariés de dispositions ne figurant pas explicitement dans le nouveau renvoi opéré :

« Il résulte des dispositions combinées des alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article premier de la Convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs et de l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail que le gérant non salarié, investi d'un mandat représentatif en application de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, "gérants-mandataires" du 18 juillet 1963 révisé et étendu par arrêté du 25 avril 1985, qui précise les modalités d'application particulières, aux gérants non salariés de succursales, des dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel, doit être en mesure d'exprimer et de défendre librement les revendications de la collectivité des gérants qu'il représente et doit bénéficier, à ce titre, du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail.

Doit, en conséquence, être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté qu'un gérant non salarié avait été désigné délégué syndical d'établissement en application de l'accord collectif national, en a exactement déduit que la rupture de son contrat de gérance sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail était entachée de nullité » (Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.089, Bull. 2009, V, n° 277).

À vrai dire, cependant, s'il ne s'insérait dans une logique que nous allons voir, consistant à interpréter à droit constant les textes issus de la recodification du code du travail, sauf dispositions expresses contraires, cet arrêt ne trancherait pas nécessairement la question. En effet, nous sommes en matière civile et les textes applicables, au moment des faits qui ont donné lieu au litige, étaient ceux du code du travail, sous son ancienne codification. Dès lors, la modification - si modification il y a eu du fait de la recodification - était sans incidence, la loi applicable étant sans conteste celle en vigueur au moment des faits.

À la lecture notre arrêt en chambre sociale du 8 décembre 2009, on a cependant le sentiment que, prenant date, nous avons, par un *obiter dictum*, entendu préciser que, d'ores et déjà, nous considérons que, sur le point de droit en litige, la recodification n'avait rien changé.

Ce sentiment est confirmé à la lecture de la note publiée au rapport annuel 2009 sous cet arrêt, celle-ci précisant que « Si les litiges en cause relevaient de l'application des anciens textes, la chambre sociale fait néanmoins le choix d'une solution qui s'inscrit dans la continuité. Elle s'est à ce titre interrogée sur la question de savoir si la loi de ratification n° 2008-67 du 21 janvier 2008 emportait modification de l'ancien article L. 782-7. Il sera rappelé que la recodification est intervenue à droit constant, sauf disposition expresse contraire. La consultation des travaux parlementaires n'a révélé aucune volonté en ce sens, la modification rédactionnelle apportée à l'article L. 7321-1 tel qu'il résultait de l'ordonnance du 12 mars 2007 ayant uniquement été motivée par le souci d'apporter une clarification de rédaction. La chambre sociale en déduit donc que les nouveaux textes ne sont pas de nature à remettre en cause sa jurisprudence antérieure récemment rappelée dans un arrêt du 11 mars 2009 » (pourvoi n° 07-40.813, Bull. 2009, V, n° 79).

Nous avons adopté (par le précédent arrêt de cassation rendu dans le cadre du présent litige) cette même position en chambre criminelle. Mais cette fois, la position prise est certaine puisque, compte tenu du principe de l'application rétroactive des lois pénales plus douces, la recodification et ses éventuels effets se devaient d'être pris en compte :

« En application des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés.

En conséquence, le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail.

En application des mêmes textes, les gérants non salariés de succursales de maison d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.

En conséquence, la rupture, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, du contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat de délégué syndical, est sanctionnée par l'article L. 2431-1, alinéa premier, du code du travail » (Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-86.944, Bull. crim. 2011, n° 204).

Si, en chambre criminelle, nous nous sommes bornés à viser les seuls textes du code du travail, nous avons, en chambre sociale, appliqué L. 7322-1 du code du travail à la lumière d'autres dispositions, à savoir les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article premier de la Convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs.

B. - Fondements de l'interprétation donnée aux nouveaux textes

C'est dans l'arrêt de notre chambre sociale, mais non dans celui de notre chambre criminelle, que l'on pourra trouver des fondements explicites à l'interprétation donnée au dernier avatar de la législation relative à la protection des gérants non salariés de succursales de commerce alimentaire.

Ces fondements se trouvent dans le préambule de la Constitution de 1946 et dans l'article premier de la Convention n°135 de l'Organisation internationale du travail.

Observons au passage qu'il est logique que ces fondements que l'on pourrait qualifier de complémentaires, issus du préambule de la Constitution de 1946 et de la Convention n° 135 de l'OIT, se trouvent exclusivement dans notre arrêt rendu en chambre sociale, et non pas dans celui rendu en chambre criminelle. S'il est légitime en effet d'avoir recours à des éléments extérieurs pour interpréter un texte qui pourrait être ambigu en matière civile, il est plus rare de le faire en matière pénale, la loi pénale devant être claire et étant d'interprétation stricte, même si, on va le voir ensuite lors de l'examen des principes de droit pénal qui sont en jeu dans la présente affaire, l'interprétation stricte de la loi pénale n'est plus, aujourd'hui, considérée comme excluant nécessairement de recourir à des éléments extérieurs aux textes eux-mêmes.

Enfin, l'interprétation donnée par la chambre sociale dans l'arrêt du 8 décembre 2009 repose non seulement sur ces fondements explicites, mais aussi sur des fondements implicites.

Elle participe, en effet, d'une jurisprudence plus large qui la fait considérer que les imperfections de la recodification n'ont en principe pas modifié la substance des dispositions du code du travail, puisque cette recodification était faite à droit constant.

a) *Les soutiens textuels de notre arrêt en chambre sociale*

L'arrêt du 8 décembre 2009 vise, en premier lieu, les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie notre actuelle Constitution. Ceux-ci prévoient :

- pour le premier, que « *tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* » ;

- et, pour le second, que « *tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

Le second texte visé par notre arrêt du 8 décembre 2009 est la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail, concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. Celle-ci a été adoptée à Genève, lors de la 56^e session de la conférence internationale du travail, le 23 juin 1971. Elle est entrée en vigueur le 30 juin 1973.

Son article premier prévoit que « *les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur* ».

Il s'agit, on le voit, de textes très généraux que la chambre sociale vise et qui confortent sa position, puisqu'elle reconnaît une protection par le droit du travail et des droits syndicaux aux « travailleurs » que sont les gérants non salariés de succursales de commerce alimentaire, à la lumière de textes qui, effectivement, parlent, pour deux d'entre eux (l'article 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et l'article premier de la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail), de « travailleurs » (et non de « salariés »), et, pour le troisième, plus large encore, proclame les droits à l'action syndicale et au choix de son syndicat de « tout homme », termes que l'on doit entendre, selon des commentateurs, comme « *toutes les personnes vivant directement ou indirectement des fruits de leur travail* » (Thierry S. Renoux et Michel de Villiers, code constitutionnel, Litec).

D'autres conventions signées sous l'égide de l'OIT insistent sur l'universalité du droit syndical et peuvent être appelées au soutien de la position alors prise. Ainsi, la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, qui prévoit, à son article 2, que « *les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières* », et, à l'article 11, que « *tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical* ».

D'autres textes militent encore en faveur d'une interprétation large des droits syndicaux.

Ainsi la Charte sociale européenne STE n° 163 du 3 avril 1996, révisée, qui expose, dans sa partie I, que « *les parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice des droits et principes suivants* :

1. *Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris [...]*

28. *Les représentants des travailleurs dans l'entreprise ont droit à la protection contre les actes susceptibles de leur porter préjudice et doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions* », cet article 28 étant ainsi développé : « *Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise : a) ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs dans l'entreprise [...]* ».

On ajoutera, s'agissant des textes issus de conventions internationales et pour faire allusion à des développements d'actualité, que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a, elle aussi, une incidence en la matière. Tout récemment en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé que l'article 11, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts », a, comme le texte le laisse entendre, une portée large incluant le droit syndical (CEDH, 2 octobre 2014, Matelly c/ France, requête n° 16609/10, et Adefdromil c/ France, requête n° 32191/09), la liberté syndicale étant une forme de la liberté d'association.

Si ces deux décisions n'ont pas directement trait à la question qui nous préoccupe, elles n'en montrent pas moins l'importance du droit de se syndiquer et, par-delà, celle du droit syndical. Dans ces espèces en effet, la Cour a jugé que si l'exercice de la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de cette liberté une atteinte prohibée par la Convention.

Du reste, certains des motifs de la Cour - qui certes se situent dans les deux arrêts en question dans le cadre d'une interdiction pure et simple du syndicalisme au sein des armées - ont une portée qui rejoint la question qui nous est soumise. Ainsi la Cour relève-t-elle que « l'article 11, § 1, présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect spécial de la liberté d'association. Les termes "pour la défense de ses intérêts" qui figurent à cet article ne sont pas redondants et la Convention protège la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci, action dont les États contractants doivent à la fois autoriser et rendre possibles la conduite et le développement » (Adefdromil, § 41, Matelly, § 55). La question posée aujourd'hui par les pourvois est bien celle de l'existence de dispositions rendant possible la conduite et le développement du droit syndical pour les gérants non salariés de commerce alimentaire.

Pour autant, pour pertinents que soient tant les textes visés par notre arrêt de la chambre sociale que les autres sources d'origine supranationale que l'on pourrait appeler au soutien de la solution retenue par cet arrêt, et pour éclairants sur l'interprétation large donnée au nouveau texte par la chambre sociale, ces textes ne conduisent pas nécessairement à la solution retenue.

Il ne faut sans doute, en effet, pas rechercher l'explication de la solution retenue par l'arrêt de la chambre sociale, et de son *obiter dictum*, seulement dans le contexte constitutionnel et dans celui des obligations résultant des engagements internationaux.

Elle se trouve certainement aussi dans le fait que le texte que la chambre avait à interpréter était celui du code du travail, sous son ancienne codification, dont l'interprétation ne souffrait pas de difficulté, et que la recodification devait être effectuée à droit constant. Cet arrêt se trouve, de ce point de vue, dans la cohérence jurisprudentielle de ses décisions, lorsqu'elle se trouve confrontée à des difficultés nées de la recodification « à droit constant » du code du travail.

b) Une décision s'inscrivant dans une cohérence de la jurisprudence de la chambre sociale

Publié au rapport annuel, notre arrêt du 8 décembre 2009 y est ainsi commenté : « Plusieurs moyens étaient développés à l'appui des pourvois dirigés contre des arrêts qui avaient déclaré nulles les ruptures de contrats de gérance au motif que celles-ci n'avaient pas été précédées d'une autorisation de l'inspecteur du travail.

Il était tout d'abord soutenu que les dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel n'étaient applicables aux gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation que dans la seule limite des « mesures d'application particulières » énumérées par l'article 37 de l'accord collectif national. Une telle position était néanmoins directement contraire à celle adoptée par la chambre sociale dans son arrêt du 4 février 1993 (pourvoi n° 89-41.354, Bull. 1993, V, n° 45), qui pose en principe que l'article L. 132-4 du code du travail (devenu L. 2251-1), aux termes duquel une convention collective ne peut comporter de dispositions moins favorables que celles des lois et règlements, s'applique à l'accord en cause.

Il était ensuite fait état de la jurisprudence de la chambre sociale selon laquelle « les institutions représentatives du personnel créées par voie conventionnelle doivent, pour ouvrir à leurs membres le bénéfice de la procédure spéciale protectrice prévue en faveur des représentants du personnel et des syndicats, être de même nature que celles prévues par le code du travail » (Soc., 20 février 1991, pourvoi n° 89-42.288, Bull. 1991, V, n° 85). Il est apparu discutable d'appliquer cette règle à la situation des gérants non salariés alors que les institutions représentatives mises en place dans le cadre de l'accord collectif national de 1963 pour cette catégorie de travailleurs ne sont précisément susceptibles d'aucune comparaison avec d'autres « de même nature », le code du travail étant, par hypothèse, totalement muet sur la question. Le raisonnement consistait en l'occurrence en une fausse analogie tendant à vouloir comparer des institutions représentant des salariés à d'autres représentants des gérants non salariés là où la chambre sociale n'avait jamais évoqué qu'une comparaison entre des institutions représentant les unes et les autres des salariés.

Il était encore exposé que si l'ancien article L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail, prévoyait que « les gérants non salariés visés par le présent titre bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, notamment en matière de congés payés », la rédaction du nouvel article L. 7322-1 est quant à elle plus restrictive et ne peut s'étendre aux dispositions relatives au statut protecteur. Si les litiges en cause relevaient de l'application des anciens textes, la chambre sociale fait néanmoins le choix d'une solution qui s'inscrit dans la continuité. Elle s'est à ce titre interrogée sur la question de savoir si la loi de ratification n° 2008-67 du 21 janvier 2008 emportait modification de l'ancien article L. 782-7. Il sera rappelé que la recodification est intervenue à droit constant, sauf disposition expresse contraire. La consultation des travaux parlementaires n'a révélé aucune volonté en ce sens, la modification rédactionnelle apportée à l'article L. 7321-1 tel qu'il résultait de l'ordonnance du 12 mars 2007 ayant uniquement été motivée par le souci d'apporter une clarification de

rédaction. La chambre sociale en déduit donc que les nouveaux textes ne sont pas de nature à remettre en cause sa jurisprudence antérieure récemment rappelée dans un arrêt du 11 mars 2009 (pourvoi n° 07-40.813, Bull. 2009, V, n° 79). À ces considérations se sont ajoutées celles tirées des dispositions combinées des alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article premier de la Convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs, dont la portée était incompatible avec la thèse soutenue par les pourvois ».

On le voit à la lecture de ce commentaire, les textes constitutionnel et issu de la Convention n° 135 de l'OIT apparaissent comme des supports secondaires de la décision, la motivation principale étant celle de la cohérence jurisprudentielle dans l'interprétation de la nouvelle codification du code du travail.

Confrontés à diverses difficultés nées de la recodification du code du travail, nous avons en effet, en chambre sociale, interprété la nouvelle écriture du code du travail en estimant que, conformément à l'ordonnance d'habilitation, la recodification s'était effectuée à droit constant. Pour reprendre la formule d'un auteur, nous avons adopté, lorsque le texte issu de la recodification pouvait sembler s'écarter de celui qui résultait de l'ancienne, « *la théorie de l'erreur excusable du codificateur* »¹.

Cette cohérence jurisprudentielle interne à notre chambre sociale se situe, au demeurant, dans une cohérence jurisprudentielle plus globale puisqu'elle rejoint, *mutatis mutandis*, la position que nous avons déjà prise à propos plus généralement des codifications à droit constant, en jugeant que l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur ni la portée des dispositions transférées (Crim., 19 octobre 2004, pourvoi n° 04-82.485, Bull. crim. 2004, n° 247).

Aussi, et sauf lorsque des dispositions n'ont été ni reprises ni transférées, nous considérons que, conformément aux lois d'habilitation qui ont conduit à la recodification, celle-ci s'est effectuée à droit constant et que, par voie de conséquence, les modifications rédactionnelles doivent être interprétées en ce sens.

L'arrêt du 8 décembre 2009 intervient certes dans les débuts de cette jurisprudence, mais celle-ci, déjà amorcée par une décision d'avril 2009, s'est ensuite poursuivie en toute cohérence globale.

Ainsi avons-nous jugé que, nonobstant le fait que l'article L. 2143-6 du code du travail, qui s'est substitué à l'alinéa 4 de l'article L. 412-11, alinéa 4, dispose que « *dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés* » alors que l'article L. 412-11 disposait que, dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel pour la durée de son mandat, comme délégué syndical, le texte nouveau a-t-il été interprété en ce sens que, n'ayant pas modifié le champ d'application du dernier alinéa de l'article L. 412-11, qu'il remplace, il n'est pas applicable dans les entreprises dont l'effectif global est au moins égal à ce chiffre. Dès lors, un tribunal d'instance a exactement décidé qu'un salarié délégué du personnel dans un établissement comptant moins de vingt salariés dépendant d'une entreprise comptant plus de cinquante salariés ne pouvait être désigné comme délégué syndical de cet établissement (Soc., 29 avril 2009, pourvoi n° 08-60484, Bull. 2009, V, n° 115).

La décision est d'autant plus intéressante qu'elle donne au nouveau texte une interprétation fondée sur la permanence normative, alors que la nouvelle rédaction aurait, et c'est ce que prétendaient les syndicats, pu permettre de donner à la norme, telle que réécrite, un sens plus favorable à ceux-ci.

C'est dans cette même logique de la permanence normative entre l'ancien code du travail et le code du travail issu de la nouvelle codification que se sont situés non seulement l'arrêt du 8 décembre 2009, mais encore nombre d'autres décisions concomitantes ou ultérieures.

Le même jour, nous avons en effet rendu une autre décision affirmant les mêmes principes (Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-43.158) ; nous avons par ailleurs jugé, dans une troisième décision, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail que les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants mandataires non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détails, et que les articles L. 122-4 et suivants, devenus L. 1231-1 et suivants, du code du travail, relatifs à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, et l'article L. 122-44, devenu L. 1332-4, du même code, relatif à la prescription des sanctions, sont par conséquent applicables à ces gérants non salariés. Aussi, une cour d'appel, qui a constaté que la société avait adressé le 23 juillet 2004 à deux cogérants une lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de justifier un manquant relevé par un inventaire du 14 juin 2004 et leur impartissant pour ce faire, conformément à l'article 22 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « *gérants-mandataires* » du 18 juillet 1963 révisé et étendu par arrêté du 25 avril 1985, un délai de quinze jours, et qu'elle avait adressé la convocation à l'entretien préalable par lettre datée du 25 octobre 2004 avant de notifier la rupture du contrat par une lettre du 9 novembre 2004, en a exactement déduit que la procédure de rupture du contrat avait été engagée après l'expiration du délai de prescription des faits fautifs (Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.090, Bull. 2009, V, n° 278).

Par la suite, nous avons continué à creuser ce sillon jurisprudentiel.

Ainsi avons-nous jugé, malgré, ici encore, une modification résultant d'une différence de renvoi entre les dispositions de l'ancien code et celles du nouveau, que la recodification du code du travail étant intervenue à droit constant, sauf dispositions expresses contraires, les dispositions de l'article L. 2411-3 du code du travail, relatives à la durée de la protection d'un délégué syndical, s'appliquaient toujours au conseiller du salarié, bien qu'il ne soit pas expressément prévu, compte tenu du renvoi du nouveau texte, de période de protection prolongée à son bénéfice (Soc., 27 janvier 2010, pourvoi n° 08-44.376, Bull. 2010, V, n° 22).

Pour les mêmes raisons, nous avons jugé qu'il résultait de ce que la recodification avait été effectuée à droit constant que l'article L. 2421-8 du code du travail, selon lequel l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée

¹ N. Molfessis, « L'avènement du droit de la codification à droit constant », *RTD civ.* 2002, p. 592

n'entraîne sa rupture qu'après constatation, par l'inspecteur du travail saisi par l'employeur, que le salarié ne faisait pas l'objet d'une mesure discriminatoire, bénéficiait aux conseillers prud'hommes pendant la période de six mois suivant la cessation de leur mandat, ici encore nonobstant l'absence de disposition expresse en ce sens dans le nouveau texte (Soc., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-21.785, *Bull.* 2012, V, n° 99).

Toujours dans le même sens, nous avons jugé qu'alors même que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 436-2 du code du travail ont été reprises à l'article L. 2421-8 du nouveau code du travail, inséré dans une section intitulée « Procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée », elles imposent que, dans les cas où le contrat à durée déterminée conclu par un salarié bénéficiant de la protection exceptionnelle arrive à son terme, l'inspecteur du travail autorise préalablement la cessation du lien contractuel, y compris dans le cas où le contrat ne peut être renouvelé, ce dont il résulte qu'une cour d'appel décide à bon droit qu'est nulle, faute d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée conclu par un salarié protégé et arrivant à son terme après avoir été renouvelé (Soc., 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-19.210, *Bull.* 2012, V, n° 270).

Et conformément à ces principes, ce n'est que lorsque des dispositions n'ont été ni reprises ni transférées qu'elles doivent être considérées comme abrogées. Ainsi, les dispositions des articles D. 742-1 et D. 742-2 du code du travail, relatives au SMIC maritime, qui n'ont été ni reprises ni transférées lors de la recodification du code du travail, ont été abrogées par l'article 9 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, faute d'être au nombre de celles maintenues en vigueur par l'article 10 dudit décret, et c'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que le SMIC terrestre est applicable à compter du 1^{er} mai 2008 pour l'exécution de contrats d'engagement maritime conclus entre des marins et un armateur (Soc., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-20.776, *Bull.* V, n° 289).

On le voit, l'arrêt de la chambre sociale du 8 décembre 2009 qui a statué sur la question, outre les fondements constitutionnels et issus de l'OIT qu'il met en avant, se comprend aussi, et peut-être surtout, par la logique jurisprudentielle globale dans laquelle il se situe, qui procède d'une interprétation du code du travail en sa nouvelle codification au regard des exigences posées par l'ordonnance d'habilitation, à savoir celle d'une recodification à droit constant.

Si le présent pourvoi pose la question de l'étendue de l'application de principes fondamentaux du droit social, il la pose dans un contexte particulier, celui de leur sanction par le droit pénal, ce qui conduit à examiner aussi des principes fondamentaux de ce droit qui mettent en jeu la protection de la liberté individuelle.

II. - La protection de la liberté individuelle en matière pénale

L'autre face de la question posée par le présent pourvoi concerne des principes fondamentaux du droit pénal :

- d'une part, celui de légalité des délits et des peines et son corollaire, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale ;
- et, d'autre part, celui de rétroactivité de la loi pénale plus douce, de la rétroactivité *in mitius*.

A. - Le principe de légalité pénale et l'exigence de clarté et d'intelligibilité des lois

« *Le législateur ne doit point frapper sans avertir* » écrivait, de manière imagée, Portalis, à propos du droit pénal, et ce juriste, l'une des chevilles ouvrières de nos codes napoléoniens, écrivait encore qu'« *en matière pénale, il faut des lois précises et point de jurisprudence* ».

Si notre conception du principe de légalité pénale n'est plus aussi rigoureuse et s'il est aujourd'hui admis que la jurisprudence participe elle aussi de la « légalité » des incriminations, c'est bien cependant cette question majeure du droit pénal que se sont posée les juges de la cour d'appel qui ont rendu la décision frappée du pourvoi dont nous sommes saisis et c'est ce principe qu'ils ont mis en avant pour la justifier, celui de la légalité des infractions au regard des dispositions invoquées comme fondement des poursuites qui ont été engagées contre M. Y...

« *Attendu* », exposent-ils en effet en prémisses de leur raisonnement, « *qu'aux termes des articles 111-3, 111-4 et 112-1 du code pénal, nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ; que la loi pénale est d'interprétation stricte* ».

Ces textes ne font que rappeler, au niveau législatif, ce qui est proclamé au niveau constitutionnel par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est en effet sur l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que « *la loi fixe les règles concernant [...] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables [...]* » et sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, intégrée à notre Constitution par son préambule, qui proclame que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* », que se fonde le principe de légalité des infractions pénales que retient le Conseil constitutionnel ; la Cour européenne des droits de l'homme pose le même principe en se fondant sur l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés individuelles, selon lequel « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise* ».

a) *L'application du principe de légalité pénale par la chambre criminelle*

Comme le souligne le mémoire en défense, la chambre criminelle veille au respect du principe de légalité pénale et c'est en application de celui-ci que nous censurons - alors sans renvoi - les applications extensives des incriminations pénales qui ont pu être faites par les juges du fond ou confirmées le bien-fondé d'un refus d'application extensive de telles incriminations, notamment en droit pénal du travail.

Ainsi jugeons-nous que seuls caractérisent le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical les manquements aux dispositions légales définissant les droits reconnus aux syndicats dans les entreprises ainsi qu'aux conventions ou accords étendant les droits ainsi définis et qu'encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui condamne un employeur du chef d'entrave à l'exercice du droit syndical en raison de la violation de dispositions conventionnelles qui ne résultent pas d'une extension ou d'une dérogation apportée à une disposition législative expresse dans une matière déterminée, dont l'inobservation est, seule, pénalement sanctionnée (Crim., 24 février 1987, pourvoi n° 84-92.156, *Bull. crim.* 1987, n° 97), ou que si, selon l'article L. 153-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 13 novembre 1982, lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause, les juridictions correctionnelles ne peuvent condamner un prévenu ni pour la méconnaissance d'un accord d'entreprise prévoyant la désignation d'un représentant syndical au comité de groupe, ni pour le non-respect des dispositions de l'article L. 236-11 du code du travail lors du licenciement du représentant syndical d'un comité interentreprises d'hygiène et de sécurité institué par voie conventionnelle, ni, a fortiori, pour l'abrogation d'un usage accordant des avantages aux membres suppléants d'un comité d'entreprise (Crim., 4 avril 1991, pourvoi n° 88-84.270, *Bull. crim.* 1991, n° 164), ou encore qu'encourt la censure l'arrêt qui condamne un prévenu pour méconnaissance de la convention collective des grands magasins, étendue par arrêté ministériel, qui dispose qu'avant toute décision ayant pour objet de fixer au-delà de 20 heures l'heure de fermeture d'un magasin, la direction devra consulter le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel et engager une négociation sur ses modalités avec les délégués syndicaux, alors que seule la violation des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif de travail étendu dérogeant à des dispositions légales, en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, peut entrer dans la catégorie des agissements pénalement sanctionnés par l'article L. 2263-1 du code du travail (Crim., 19 juin 2012, pourvoi n° 11-84.884, *Bull. crim.* 2012, n° 154).

On pourrait encore citer de nombreux autres arrêts qui, notamment en matière de droit pénal du travail², censurent, en rappelant le principe de légalité, des interprétations extensives des dispositions pénales³.

Mais il ne s'agit là que d'arrêts rappelant que l'interprétation des lois pénales par analogie ne saurait être retenue.

En effet, comme ont pu l'observer des auteurs, le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale « signifie sans doute que la méthode du raisonnement par analogie doit être exclue [...], mais [...] laisse sans réponse le point de savoir si les tribunaux consacrent l'interprétation littérale ou l'interprétation "téléologique" »⁴, qui permet l'interprétation de la loi pénale à la lumière des objectifs poursuivis par le législateur.

Il ne faut pas perdre de vue en effet « que la mission essentielle des magistrats est de dire le droit. L'article 4 du code civil, que la chambre criminelle n'hésite pas à appliquer, les avertit qu'ils se rendraient coupables d'un déni de justice en refusant de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. En conséquence, ils doivent avant tout s'attacher à discerner les intentions du législateur »⁵.

Cette interprétation téléologique des lois, y compris de la loi pénale, est celle que nous avons retenue dans notre arrêt du 11 octobre 2011.

Elle a cependant ses limites, et nous les rappelons lorsque le texte répressif demeure si vague qu'il ne saurait définir une quelconque infraction.

Nous avons ainsi jugé, au visa des articles 63-3, a, et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des articles 34 et 37 de la Constitution et de l'article 4 du code pénal, que toute infraction devant être définie en termes clairs et précis, pour exclure l'arbitraire, l'article R. 362-4 du code des communes, qui punissait de peines d'amendes « toutes infractions » aux dispositions de l'article L. 362-1 du même code, lequel, en prévoyant seulement que le service extérieur des pompes funèbres appartient à titre de service public aux communes qui peuvent l'assurer, soit directement, soit par entreprise, ne définissait aucune incrimination, était entaché d'illégalité et qu'il ne pouvait, dès lors, servir de base à une condamnation pénale (Crim., 1^{er} février 1990, pourvoi n° 89-80.673, *Bull. crim.* 1990, n° 56).

Toujours en ce domaine des pompes funèbres, nous avons peu après jugé que l'article L. 362-4-1 du code des communes, qui constitue un régime dérogatoire à la règle prévue par l'article L. 362-1 du même code, ne définissant, pas plus que ce dernier article, une quelconque incrimination, il en résultait que l'article R. 362-4 de ce code, qui punissait de peines d'amende « toutes infractions », notamment aux dispositions de l'article L. 362-4-1, était, lui aussi, entaché d'illégalité (Crim., 29 octobre 1991, pourvoi n° 89-86.893, *Bull. crim.* 1991, n° 386).

En matière de droits fiscaux sur les appareils à jeux, nous avons jugé que l'arrêté ministériel codifié sous l'article 126.E de l'annexe IV du code général des impôts, qui se bornait à imposer aux propriétaires d'appareils

² Par ex. : Crim., 1^{er} juin 1977, pourvoi n° 76-91.999, *Bull. crim.* 1977, n° 198 ; 25 février 1992, pourvoi n° 90-86.099, *Bull. crim.* 1992, n° 87 ; 31 mars 1992, pourvoi n° 90-83.928, *Bull. crim.* 1992, n° 134 ; 29 septembre 1992, pourvoi n° 91-86.248, *Bull. crim.* 1992, n° 287 ; 16 janvier 2001, pourvoi n° 00-82.625, *Bull. crim.* 2001, n° 12 ; 5 mars 2002, pourvoi n° 01-81.049, *Bull. crim.* 2002, n° 56 ; 12 avril 2005, pourvoi n° 04-83.101, *Bull. crim.* 2005, n° 129 ; 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-83.902, *Bull. crim.* 2010, n° 198.

³ Par ex. en d'autres domaines : Crim., 24 novembre 1993, pourvoi n° 93-82.160, *Bull. crim.* 1993, n° 353.

⁴ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, t. I, p. 259, n° 177.

⁵ A. Legal, *Chronique de jurisprudence*, D. 1970, 380.

automatiques déposés chez des tiers de tenir « un répertoire dont la forme est déterminée par le service des impôts », ne pouvait, en raison de son imprécision, servir de fondement à une poursuite (Crim., 27 mars 1995, pourvoi n° 94-82.131, *Bull. crim.* 1995, n° 125).

Toujours dans le même sens, mais cette fois à propos d'une infraction à la réglementation communautaire, nous avons rappelé qu'elle ne pouvait être pénalement poursuivie que si un texte de droit interne le prévoyait et à la condition, en outre, que l'incrimination qui en résulte soit définie en des termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui. Cela nous a conduit à dire qu'en l'état des définitions inconciliables que donnaient de la notion de valeur à déclarer les règlements 1224/80/CEE et 2742/82/CEE, et alors, au demeurant, qu'à la suite de l'invalidation par la Cour de justice des Communautés, le 11 février 1988, des dispositions du règlement 2742/82/CEE précité instituant la taxe compensatoire, il n'existait pas de dette douanière à la date visée à la prévention, les faits poursuivis ne sauraient entrer dans les prévisions de l'infraction de fausse déclaration de valeur prévue par l'article 412 du code des douanes (Crim., 30 octobre 1995, pourvoi n° 93-82.185, *Bull. crim.* 1995, n° 329 ; 30 janvier 1997, pourvoi n° 95-83.604, *Bull. crim.* 1997, n° 44).

Cette exigence que nous montrons, et que le défendeur au pourvoi nous demande de maintenir, estimant que nous l'aurions perdue de vue dans notre arrêt du 11 octobre 2011, est évidemment partagée - et contrôlée, chacun dans leur domaine - par le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme.

b) Les exigences constitutionnelles : principe de légalité et exigence de clarté et d'intelligibilité⁶

Les exigences d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi constituent, pour le Conseil constitutionnel, un objectif de valeur constitutionnelle qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Conseil constitutionnel, 12 janvier 2002, décision n° 2001-455 DC ; 15 novembre 2007, décision n° 2007-557 DC), et cette exigence peut même être nécessaire au respect du principe d'égalité devant la loi (Conseil constitutionnel, 16 décembre 1999, décision n° 99-421 DC ; 17 janvier 2008, décision n° 2007-561), cette dernière décision ayant été rendue, rappelons-le, à propos de l'examen de la conformité à la Constitution de la loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), dont l'un des aspects nous intéresse aujourd'hui.

C'est dans ses décisions rendues sur saisine après le vote des lois et antérieurement à leur promulgation que le Conseil constitutionnel veille à ce que cette exigence soit respectée. En effet, « aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée [...] il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (Conseil constitutionnel, 20 janvier 1981, décision n° 80-127 DC).

Ainsi, et bien que le terme de « malversation » ait été utilisé par les lois du 28 mai 1838 et du 4 mars 1889, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises non conforme à la Constitution : en ne définissant pas les éléments constitutifs du délit de malversation en des termes clairs et précis, le législateur n'avait pas défini l'infraction qu'il visait à réprimer, méconnaissant ainsi l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 34 de la Constitution (Conseil constitutionnel, 18 janvier 1985, décision n° 84-183 DC).

De même, le législateur méconnaît la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des hébergeurs de services de communication en ligne lorsqu'il édicte que, saisi par un tiers estimant que le contenu hébergé « est illicite ou lui cause un préjudice », ils n'ont, à la suite de cette saisine, pas procédé aux « diligences appropriées » (Conseil constitutionnel, 27 juillet 2000, décision n° 2000-433DC).

L'imprécision d'une incrimination pénale peut conduire à une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. Ainsi le conseil a-t-il jugé que l'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l'intelligence économique, à savoir les activités privées de sécurité qui consistent « dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, social, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales » que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre, « se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation » et « favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires » ou leurs « décisions », méconnaît le principe de légalité des délits et des peines (Conseil constitutionnel, 10 mars 2011, décision n° 2011-25 DC).

Cependant, si le Conseil constitutionnel a dégagé cet objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi dans ses décisions rendues lors de l'examen des lois antérieur à leur promulgation, il juge que sa méconnaissance ne peut être invoquée dans le cadre d'une QPC, dans la mesure où il s'agit non pas d'un droit ou d'une liberté garanti par la Constitution, mais d'un objectif rattaché à la compétence du législateur. Aussi le conseil juge-t-il que le grief de manquement à cet objectif ne saurait être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution (Conseil constitutionnel, 22 juillet 2010, décision n° 2010-4/17 QPC ; 17 juin 2011, décision n° 2011-134 QPC ; 7 octobre 2011, décision n° 2011-175 QPC ; 30 novembre 2012, décision n° 2012-285 QPC ; 23 novembre 2012, décision n° 2012-283 QPC ; 6 avril 2012, décision n° 2012-230 QPC ; 5 octobre 2012, décision n° 2012-277 QPC).

Pour autant, les parties qui soulèvent une QPC sont admises à se prévaloir d'une violation du principe de légalité, qui, lui, garantit bien une liberté.

Ainsi, saisi de QPC, le conseil a-t-il jugé qu'en qualifiant d'incestueuses certaines infractions lorsqu'elles sont commises au sein de la famille en s'abstenant de désigner précisément les personnes qui doivent être

⁶ On se reportera sur ce point à l'étude du bureau du droit constitutionnel et du droit public du SDER réalisée par Mme Valentine Buck.

regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille, le législateur méconnaît l'article 34 de la Constitution, ainsi que le principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Conseil constitutionnel, 16 septembre 2011, décision n° 2011-163 QPC ; 17 février 2012, décision n° 2011-222 QPC).

De même, en réprimant le harcèlement sexuel sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis, le législateur a méconnu ces mêmes textes (Conseil constitutionnel, 4 mai 2012, décision n° 2012-240 QPC).

En revanche, le Conseil juge que certaines notions qui par elles-mêmes pourraient paraître insuffisamment précises peuvent cependant répondre aux exigences du principe de légalité pénale dans la mesure où elles font partie d'un *corpus* juridique déjà utilisé, voire défini, par d'autres textes et même par la jurisprudence.

À titre d'exemple, s'agissant de l'infraction de participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens créée par la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Conseil a estimé qu'empruntant à la définition de la circonstance aggravante de crime organisé prévue par l'article 132-71 du code pénal, les termes de « *groupement* » et de « *préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels* », termes repris dans les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal, elle est définie en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits (Conseil constitutionnel, 25 février 2010, n° 2010-604 DC).

Ainsi encore de la notion de « *pratique commerciale abusive* » réprimée par l'article L. 442-6 du code de commerce. Cette expression se réfère, en effet, notamment à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties utilisée par d'autres textes, tel l'article L. 132-1 du code de la consommation, dont le contenu est déjà précisé par la jurisprudence (Conseil constitutionnel, 13 janvier 2011, n° 2010-85 QPC, D. 2011, 415, note Y. Picod, et 392, chron. M. Chagny ; *AJ pénal* 2011, 191, obs. J.-B. Perrier ; *RTD civ.* 2011, 121, obs. B. Fages ; *RTD com.* 2011, 655, obs. B. Bouloc).

c) La clarté et l'intelligibilité de la loi, une exigence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans sa démarche qui s'efforce toujours d'être pragmatique, la Cour européenne des droits de l'homme juge, de son côté, qu'« *en raison même du caractère général des lois, le libellé de celles-ci ne peut pas présenter une précision absolue. L'une des techniques types de réglementation consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique [...]. Dès lors, dans quelque système juridique que ce soit, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or, le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation* » (CEDH, Grande Chambre, 17 septembre 2009, Scoppola c/ Italie, requête n° 10249/03).

Par ailleurs, juge toujours la Cour, même si la loi n'est pas, en elle-même, parfaitement claire, elle peut l'être suffisamment pour que les justiciables sachent, ou à tout le moins se doutent, qu'un comportement est répréhensible, notamment eu égard aux interprétations jurisprudentielles existantes, même si elles ne couvrent pas exactement les faits reprochés. Il convient de rechercher si, au moment où une personne a commis l'acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l'acte punissable et si la peine imposée n'a pas excédé les limites fixées par cette disposition (CEDH, Kokkinakis c/ Grèce, 25 mai 1993, requête n° 14307/88 ; C.R. c/ Royaume-Uni, 22 novembre 1995, requête n° 20190/92 ; Coëme c/ Belgique, 22 juin 2000, requête n° 32492/96 et a ; Achour c/ France, 29 mars 2006, requête n° 67335/01).

Ainsi, s'agissant de la définition du médicament, en ce qui concerne le délit d'exercice illégal de la pharmacie (CEDH Cantoni c/ France, 15 novembre 1996, requête n° 17862/91).

Ainsi, à propos du délit d'initié, la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle jugé que des « *jurisprudences, même si elles émanent de juridictions de première instance, ont trait à des situations suffisamment proches de celle du requérant pour lui permettre de savoir, ou à tout le moins de se douter, que son comportement était répréhensible. En effet, s'il était interdit aux professionnels qui, de par l'exercice de leurs fonctions, avaient connaissance d'une information privilégiée d'intervenir sur le marché boursier, une interprétation raisonnable de cette jurisprudence permettait de penser que le requérant pouvait être concerné par cette interdiction* ». Partant, pour un professionnel de l'investissement, tenu par son statut de mettre un soin particulier à évaluer les risques que comporte l'exercice de son activité, le délit d'initié était-il suffisamment clair pour qu'il soit prévisible qu'il soit applicable à des initiés « secondaires » (CEDH, Soros c/ France, 6 octobre 2011, requête n° 50425/06).

En revanche, faute de décisions de juridictions internes, que ce soit de la Cour de cassation ou de juridictions du fond, établissant qu'avant un arrêt condamnant un prévenu pour poursuite de travaux de construction malgré un sursis à exécution émis par le juge administratif à l'encontre du permis de construire, il a été jugé explicitement que de tels faits constituaient une infraction pénale, il n'est pas prévisible que ceux-ci tombent sous le coup de la loi pénale (CEDH, Pessino c/ France, 10 octobre 2006, requête n° 40403/02).

De même, en l'absence de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation des faits de corruption passive des employés d'une banque à ceux des « fonctionnaires » et « autres salariés » des organisations prévues à l'article 145 du code pénal roumain, il est difficile, voire impossible, à des justiciables, même en tant que professionnels qui pouvaient s'entourer de conseils de juristes, de prévoir qu'au moment où ils les ont commis, leurs actes pouvaient entraîner une sanction pénale (CEDH, Dragotoni et Militaru-Pidhorni c/ Roumanie, 24 mai 2007, requête n° 77193/01 et 77196/01).

Si aucune de ces décisions - que ce soit de la chambre criminelle, du Conseil constitutionnel ou de la Cour européenne des droits de l'homme - ne se situe dans le cas de figure dans lequel nous sommes, nous aurons, si nous suivons les demandeurs dans leur perception de l'arrêt attaqué, à nous demander si, lorsqu'une loi - qui recèle certes une certaine ambiguïté - est, comme c'est le cas des textes qui ont fondé les poursuites, complétée par une jurisprudence globale claire et constante de diverses chambres de notre Cour, en l'espèce des chambres sociale et criminelle, ces éléments suffisent à satisfaire au principe de légalité et si la loi est, ainsi, d'une clarté et d'une intelligibilité suffisantes - notamment pour des employeurs puisque c'est cette catégorie de la population qui est seule susceptible de commettre ces infractions.

B. - La rétroactivité de la loi pénale plus douce

Ici encore, il s'agit d'un principe qui est d'application non seulement de droit interne et de portée constitutionnelle, mais de valeur supranationale, puisque la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi la Cour de justice de l'Union européenne sont conduites à en faire application.

Même s'il n'est pas explicitement revendiqué par le mémoire en défense, il est au cœur du raisonnement suivi par l'arrêt attaqué, et c'est bien de lui qu'il conviendrait de faire application si nous suivions le défendeur en ses prétentions puisque, pour rejeter le pourvoi, il faut non seulement considérer que la nouvelle codification a dépenalisé les comportements reprochés au défendeur au pourvoi, mais aussi que les nouveaux textes doivent rétroactivement recevoir application.

a) La rétroactivité in mitius devant la chambre criminelle

L'article 112-1, alinéa 3, du code pénal dispose que « *les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ».

Nous avons, et nous verrons que telle est aussi la vision des choses des organes juridictionnels de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, estimé que l'application de ce principe était très large et dépassait le cadre du seul droit d'origine interne, ce principe étant notamment aussi applicable aux règlements communautaires, de tels textes ayant en droit interne une valeur supralégale (Crim., 26 mars 1998, pourvoi n° 96-85.378, *Bull. crim.* 1998, n° 116).

Les exemples dans lesquels nous faisons application de ce principe sont extrêmement nombreux. Ils concernent non seulement les éléments constitutifs des infractions mais aussi, notamment, les peines applicables.

Ainsi, s'agissant des éléments constitutifs de l'infraction, l'article 227-3 du code pénal, qui incrimine le délit d'abandon de famille, n'ayant pas repris les dispositions de l'article 357-2 ancien présumant volontaire le défaut de paiement de la pension, nous avons jugé que ces dispositions nouvelles, favorables au prévenu pour ce qui concerne les éléments constitutifs du délit, étaient applicables aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée (Crim., 28 juin 1995, pourvoi n° 94-84.811, *Bull. crim.* 1995, n° 243).

Ainsi avons-nous encore jugé que devait être annulée la décision d'une cour d'appel ayant condamné le dirigeant d'une entreprise de transport routier de marchandises pour des contraventions, commises au cours de l'année 2003, d'emploi de salariés au-delà de la durée mensuelle du temps de service en méconnaissance du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, dont les dispositions, en vigueur au moment des faits, n'avaient pas été reprises sur ce point par le décret modificatif n° 2007-13 du 14 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans ce type d'entreprise (Crim., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-80.312, *Bull. crim.* 2007, n° 125).

On s'arrêtera à ces quelques exemples, sauf à seulement en citer quelques autres⁷, pour s'arrêter à des hypothèses qui s'inscrivent dans une problématique proche de celle que nous invite à suivre le mémoire en défense. Qu'en est-il lorsque, comme ici en matière de droit du travail, le législateur est intervenu par des textes faisant renvoi à d'autres, ce qui peut conduire à la suppression - éventuellement involontaire - d'une incrimination ?

Dans une telle hypothèse, nous avons jugé par exemple que l'article 133, III, de la loi du 12 mai 2009, ayant remplacé, au premier alinéa de l'article 227-3 du code pénal, les références aux titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil par la seule référence au titre IX du livre premier du même code, lequel ne concerne que l'autorité parentale, le non-paiement d'une prestation compensatoire allouée par un jugement de divorce échappait désormais aux prévisions de l'article 227-3 du code pénal, ce qui nous a conduit à censurer un arrêt qui, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2009, avait condamné un prévenu pour abandon de famille, pour être demeuré plus de deux mois sans acquitter le montant intégral de la prestation compensatoire qu'il avait été condamné à verser à son ex-épouse (Crim., 16 février 2011, pourvoi n° 10-83.606, *Bull. crim.* 2011, n° 31, et, dans le même sens mais après rétablissement de l'incrimination : Crim., 23 mai 2012, pourvoi n° 11-83.901, *Bull. crim.* 2012, n° 134).

On se souvient, plus récemment, de l'émoi suscité par l'abrogation de la peine de dissolution de la personne morale coupable d'escroquerie, au détour de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, ce qui avait rendu impossible le prononcé de cette peine à l'encontre de l'Église de scientologie, à l'époque poursuivie pour escroquerie en bande organisée.

⁷ Entre autres : Crim., 29 février 1988, pourvoi n° 87-80.047, *Bull. crim.* 1988, n° 102 ; 10 octobre 1988, pourvoi n° 87-81.854, *Bull. crim.* 1988, n° 335 ; 18 février 1992, pourvoi n° 91-82.352, *Bull. crim.* 1992, n° 76 ; 7 avril 1994, pourvoi n° 93-82.106, *Bull. crim.* 1994, n° 141 ; 16 mai 1994, pourvoi n° 93-83.004, *Bull. crim.* 1994, n° 183 ; 25 mai 1994, pourvoi n° 93-85.242, *Bull. crim.* 1994, n° 199 ; 14 décembre 1994, pourvoi n° 94-83.064, *Bull. crim.* 1994, n° 412 ; 20 mars 1996, pourvoi n° 95-85.596, *Bull. crim.* 1996, n° 120 ; 5 septembre 2000, pourvoi n° 99-82.301, *Bull. crim.* 2000, n° 262 ; 13 février 2001, pourvoi n° 00-82.753, *Bull. crim.* 2001, n° 41 ; 6 janvier 2004, pourvoi n° 03-80.245, *Bull. crim.* 2004, n° 3 ; 16 décembre 2009, pourvoi n° 09-80.545, *Bull. crim.* 2009, n° 217 ; 13 avril 2010, pourvoi n° 09-85.135, *Bull. crim.* 2010, n° 67 ; 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-80.718, *Bull. crim.* 2010, n° 133.

Terminons par l'actualité. Nous avons, tout récemment encore, eu l'occasion de rappeler ce principe d'application rétroactive de la loi pénale plus douce dans un cas où, comme dans l'hypothèse qui nous réunit aujourd'hui, la loi pénale plus douce proviendrait d'une recodification, celle du code forestier. Dans cette espèce, le prévenu, poursuivi pour mutilation d'arbres ayant au moins vingt centimètres de tour, invoquait devant la cour d'appel le caractère éventuellement plus favorable de la codification intervenue postérieurement aux faits objets de la poursuite, et tenant à la distinction nouvelle entre coupe abusive et coupe illicite. Nous avons alors censuré l'arrêt pour n'avoir pas examiné le bien-fondé de cette allégation (Crim., 23 septembre 2014, pourvoi n° 13-86.053).

b) La rétroactivité in mitius et la Constitution

Le Conseil constitutionnel accorde à ce principe de rétroactivité *in mitius* de la loi pénale une valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 20 janvier 1981, décision n° 80-127 DC, Loi sécurité et liberté, D. 1982, Jurisprudence p. 441, note A. Dekeuwer).

En effet, il relève certes du « *pouvoir du législateur* [...] de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte », mais ce pouvoir s'exerce « *sous réserve de l'application immédiate de mesures répressives plus douces* » (Conseil constitutionnel, 25 juillet 1990, décision n° 90-277 DC, Loi relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux : *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel* 1990, p. 70).

Ce principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce est une conséquence du principe proclamé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Or « *le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires* » (Conseil constitutionnel, 20 janvier 1981, préc. ; 3 décembre 2010, n° 2010-74QPC, *Droit pénal* 2011, comm. 38, obs. J.-H. Robert).

Ce principe, cependant, n'a pas valeur absolue et, dans sa décision du 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a posé des limites à ce principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Tel est le cas lorsque la répression antérieure plus sévère est inhérente aux règles auxquelles la loi nouvelle s'est substituée. En pareil cas, le législateur peut, sans méconnaître le principe de valeur constitutionnelle de rétroactivité de la loi pénale plus douce, écarter l'application immédiate de peines plus douces sans porter atteinte au principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

On le voit cependant, la dérogation à la règle de rétroactivité *in mitius* que consacre ainsi le Conseil constitutionnel ne vaut qu'en ce qui concerne l'existence de peines plus douces - et encore, dans un domaine restreint -, non en ce qui concerne celle d'une loi plus douce de définition des infractions.

c) La rétroactivité in mitius devant les juridictions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe

La Cour européenne des droits de l'homme trouve également dans les dispositions de l'article 7, § 1, de la Convention le principe d'application de la loi pénale plus douce. Si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et celle en vigueur lors du prononcé du jugement définitif des faits poursuivis sont différentes, il convient d'appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu. « [...] *depuis la décision X... c/ Allemagne, un consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental du droit pénal* » ; « *L'article 7, § 1, de la Convention ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu* » (CEDH, Grande Chambre, 17 septembre 2009, requête n° 10249/03, Scoppola c/ Italie (n° 2), § 106 et 109).

Il en est de même encore de la Cour de justice de l'Union européenne, qui, dans l'affaire Berlusconi, a estimé que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère faisait partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres (voir l'arrêt du 3 mai 2005 rendu dans les affaires jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02). Les passages pertinents de cet arrêt (§§ 66-69) se lisent ainsi :

« 66. *Abstraction faite de l'applicabilité de l'article 6 de la première directive sociétés au défaut de publicité des comptes annuels, il convient d'observer que, en vertu de l'article 2 du code pénal italien, qui édicte le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère, les nouveaux articles 2621 et 2622 du code civil italien devraient être appliqués même s'ils ne sont entrés en vigueur qu'après que les actes à l'origine des poursuites engagées dans les affaires au principal ont été commis.*

67. *À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, cette dernière s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré (voir, notamment, arrêts du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. CJUE, p. I-5659, point 71 et jurisprudence citée, et du 10 juillet 2003, Booker Aquaculture et Hydro Seafood, C-20/00 et C-64/00, Rec. CJUE, p. I-7411, point 65 et jurisprudence citée).*

68. *Or, le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres.*

69. Il en découle que ce principe doit être considéré comme faisant partie des principes généraux du droit communautaire que le juge national doit respecter lorsqu'il applique le droit national adopté pour mettre en œuvre le droit communautaire et, en l'occurrence, plus particulièrement, les directives sur le droit des sociétés ».

Si nous estimons que, comme le soutiennent les demandeurs au pourvoi, la nouvelle codification du code du travail s'analyse, s'agissant des infractions pour lesquelles M. Y... a été poursuivi, en une loi pénale plus douce, nous aurons ainsi à nous interroger sur son application rétroactive à la situation.

À cet égard, il conviendra cependant, à mon sens, de nous interroger sur la pertinence de l'analyse de la situation faite par l'arrêt attaqué et les parties au pourvoi.

III. - Le moyen qui nous est présenté correspond-il à la situation ?

Deux particularités de la présente espèce m'apparaissent comme devant être étudiées pour examiner le présent pourvoi. Si cette étude devait avoir une influence sur la décision à intervenir, il y aurait lieu, selon moi, de faire un avis aux parties en application de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

À mon sens, il faut en effet - et ce point n'a été pris en considération ni par les demandeurs au pourvoi, ni par le défendeur - relever que notre précédent arrêt a été rendu sur le pourvoi des parties civiles contre un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 2 juillet 2010, qui, saisie des appels du prévenu, du ministère public et de deux des parties civiles, avait statué tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Au contraire, la cour de renvoi, saisie après cassation prononcée sur le seul pourvoi des parties civiles, n'était plus saisie que des seuls intérêts civils.

Dès lors, deux questions se posent.

En premier lieu, quel est l'office du juge pénal lorsque, comme en l'espèce, il est saisi de la seule action civile, après relaxe, devenue définitive, du prévenu ? La question n'est pas nouvelle, mais elle a fait l'objet d'une évolution récente dans la jurisprudence de la chambre criminelle.

Il n'est pas contesté par ailleurs que les faits qui sont à l'origine de la présente affaire sont intervenus alors que le code du travail était non pas celui que nous connaissons aujourd'hui, après la nouvelle codification, mais celui qui existait dans sa rédaction antérieure que nous avons vue précédemment. Toute l'argumentation de l'arrêt attaqué porte sur l'application conjointe de deux principes fondamentaux du droit pénal que nous avons vus précédemment, le principe de légalité pénale et celui de la rétroactivité *in mitius*.

À supposer qu'il faille, lorsque la seule action civile demeure en cause après relaxe, examiner peu ou prou si les éléments constitutifs de l'infraction sont, du point de vue civil, réunis, on peut se demander - ce que s'abstient de faire le moyen développé par le pourvoi - si la règle de rétroactivité *in mitius* trouverait à s'appliquer et quelles en seraient les incidences.

A. - L'office du juge pénal saisi des seuls intérêts civils après relaxe définitive

Si la compétence naturelle du tribunal correctionnel est de connaître des délits, elle s'étend aussi à l'examen de l'action civile de la victime, cette compétence accessoire à l'action publique permettant à cette victime d'obtenir réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

Cette compétence, en principe seulement accessoire à l'action publique, peut devenir autonome dans certaines hypothèses. Ainsi en cas de relaxe du prévenu, lorsqu'il a été demandé au tribunal d'accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite (article 470-1 du code de procédure pénale) ou à la suite d'une composition pénale, ou encore, devant la cour d'appel, lorsque celle-ci est saisie sur le seul appel de la partie civile après relaxe du prévenu.

Dans cette dernière hypothèse, la chambre criminelle jugeait, par une jurisprudence presque biséculaire, que la cour d'appel, si elle ne pouvait prononcer aucune peine ni remettre en cause l'affirmation de non-culpabilité (Crim., 4 janvier 1951, *Bull. crim.* 1951, n° 2 ; 24 juillet 1952, *Bull. crim.* 1952, n° 206 ; 19 mars 1958, *Bull. crim.* 1958, n° 267 ; 2 décembre 1980, pourvoi n° 79-91.096, *Bull. crim.* 1980 ; n° 326 ; 22 octobre 1986, pourvoi n° 85-93.876, *Bull. crim.* 1986, n° 297 ; 10 juin 1991, pourvoi n° 89-86.045 ; 18 janvier 2005, pourvoi n° 04-85.078, *Bull. crim.* 2005, n° 18 ; 30 mars 2005, pourvoi n° 03-84.621, *Bull. crim.* 2005, n° 103 ; 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, *Bull. crim.* 2010, n° 96), n'en devait pas moins rechercher, au regard de l'action civile, si les faits qui lui étaient déférés étaient constitutifs d'une infraction pénale.

Si tel était le cas, les juges devaient faire droit, en son principe, à la demande de la partie civile. À l'inverse, si les juges considéraient que, une fois encore du point de vue des intérêts civils, la preuve de l'infraction reprochée n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen, la partie civile était déboutée de sa demande (Crim., 19 mai 1815, S. 1815, 1, p. 55 ; 23 septembre 1837, S. 1839, 1, p. 802 ; 30 janvier 1909, *Bull. crim.* 1909, n° 65 ; 4 février 1911, *Bull. crim.* 1911, n° 82 ; 8 juillet 1915, *Bull. crim.* 1915, n° 146 ; 1^{er} juillet 1953, *Bull. crim.* 1953, n° 225 ; 10 juillet 1953, *Bull. crim.* 1953, n° 255 ; 7 février 1956, *Bull. crim.* 1956, n° 132 ; 18 juin 1991, pourvoi n° 90-85.886, *Bull. crim.* 1991, n° 262 ; 13 avril 1992, pourvoi n° 91-84.616, *Bull. crim.* 1992, n° 158 ; 3 novembre 1994, pourvoi n° 94-80.354 ; 22 octobre 1997, pourvoi n° 96-85.970, *Bull. crim.* 1997, n° 345 ; 27 mai 1999, pourvoi n° 98-82.978, *Bull. crim.* 1999, n° 109 ; 30 octobre 2001, pourvoi n° 01-80.174 ; 23 octobre 2002, pourvoi n° 02-81.153 ; 18 janvier 2005, pourvoi n° 04-85.078, *Bull. crim.* 2005, n° 18 ; 30 mars 2005, pourvoi n° 03-84.621, *Bull. crim.* 2005, n° 103 ; 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, *Bull. crim.* 2010, n° 96 ; 6 septembre 2011, pourvoi n° 11-80.483 ; 20 mars 2012, pourvoi n° 11-84.931 ; 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-87.955 ; 18 décembre 2012, pourvoi n° 12-81.268 ; 12 février 2013, pourvoi n° 12-82.945).

Cette position s'est cependant trouvée en porte-à-faux au regard de la vision de la présomption d'innocence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette juridiction admet certes que le fait qu'un acte pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu du droit de la responsabilité civile réunisse également les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale ne constitue pas en soi un motif suffisant de considérer que la personne présentée comme en étant responsable dans le cadre de l'affaire civile est « *accusée d'une infraction* » et elle admet qu'une action en réparation de la partie civile fondée sur l'examen des éléments de preuve utilisés lors du procès pénal puisse intervenir postérieurement à une décision de relaxe ou d'acquiescement (CEDH, 12 février 2004, Perez c/ France, requête n° 47287/99, relevant que s'il en allait autrement, « *l'article 6, § 2, conférerait à un acquiescement pénal l'effet indésirable de priver la victime de la possibilité de réclamer réparation sur le fondement du droit de la responsabilité civile, ce qui constituerait une limitation arbitraire et disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, § 1, de la Convention* » (CEDH 11 février 2003, Ringvold c/ Norvège, § 38, requête n° 34964/97, 11 février 2003, Y... c/ Norvège, § 41, requête n° 56568/00).

La Cour européenne des droits de l'homme précise cependant qu'il importe alors que la responsabilité civile du demandeur soit établie « *sur la base d'exigences de preuve moins strictes* » à raison des mêmes faits et estime contraire à la Convention toute « *motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable* » (CEDH, 12 avril 2012, L... c/ France, § 74, requête n° 18851/07, JDI 2012, chron. 8, n° 11, *Droit pénal* 2013, chron. 4, n° 23, JCP 2012, éd. G, doctr. 724, obs. A. Dethomas, D. 2012, p. 1708, note J.-F. Renucci, *AJP* 2012, p. 421, obs. S. Lavric, *Rev. sociétés* 2012, p. 517, obs. H. Matsopoulou, *Rev. sc. crim.* 2012, p. 695, obs. D. Roets, *AJDA* 2012, p. 1726, obs. B. Burgogue-Larsen ; 25 mars 1983, Minelli c/ Suisse, préc., § 37, requête n° 8660/79), *a fortiori* toute « *déclaration imputant une responsabilité pénale* » (CEDH, Ringvold c/ Norvège, préc., § 38). De telles motivations méconnaissent en effet le principe de la présomption d'innocence.

C'est ainsi que, dans sa décision L... c/ France, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 6, § 2, de la Convention de la part d'une cour d'appel qui, statuant sur les seuls intérêts civils (le prévenu étant décédé), avait constaté que les « *éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux* » étaient « *caractérisés [...] à l'encontre* » de l'intéressé. En caractérisant ainsi, tant dans les motifs que dans le dispositif de sa décision, « *les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu défunt, notamment au regard de son comportement et de sa mauvaise foi, [...] l'arrêt a* », considère la cour, « *déclaré celui-ci coupable post-mortem, en des termes exempts d'ambiguïté* ».

Pour la Cour européenne, la motivation de la cour, qui caractérise la « *mauvaise foi* » du prévenu décédé et qui clôture son arrêt par un dispositif qui contient une formule qui « *ne diffère en rien de la formule susceptible d'être utilisée par une juridiction répressive statuant au plan pénal à l'encontre d'un prévenu vivant* », « *ne laisse planer aucun doute sur le fait qu'elle a déclaré le [prévenu décédé] coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'avait jamais été établie par un tribunal de son vivant* ».

Prenant en considération cette appréhension des choses par la Cour européenne, la chambre criminelle juge désormais depuis un récent arrêt, marquant une évolution notable de sa jurisprudence par rapport à celle précédemment rappelée, que, saisie du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, une cour d'appel ne peut rechercher si les faits qui lui sont déferés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence, garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour autant, l'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement frappé d'appel par la partie civile, ce recours a pour effet de déferer à la cour d'appel l'action civile en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé. Et cette faute doit être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite (Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35, *Droit pénal* 2014, comm. 46, obs. A. Maron et M. Haas ; *JCP* 2014, éd. G, actualités, n° 195, p. 314, note J.-Y. Maréchal, *Chron. droit pénal et procédure pénale*, p. 633 à 639, obs. A. Maron ; D. 2014, études et commentaire, p. 807, obs. L. Saenko, *Responsabilité civile et assurances*, 2014 comm. 145).

Rapidement, cette nouvelle jurisprudence a été confirmée (Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70, *Droit pénal* 2013, comm. 80, obs. A. Maron et M. Haas, *Responsabilité civile et assurance* 2014, comm. 186, *JCP* 2014, éd. G, 653, obs. J. Pradel ; 24 juin 2014, pourvoi n° 13-84.478, *Bull. crim.* 2014, n° 159, *Responsabilité civile et assurance* 2014, comm. 289, obs. H. Groutel), peut-être cependant avec une précision restrictive quant à la nature de la faute civile pouvant être retenue.

La question qui se pose en effet est celle de savoir si cette nouvelle approche n'est qu'une subtile modification terminologique, sans incidence pratique, ou si elle modifie la compétence de la cour d'appel.

Pour certains, il ne s'agit effectivement que d'une simple modification terminologique, sans incidence.

« *En fait* », écrit un auteur, la cour d'appel « *doit qualifier d'infraction pénale, dans sa tête si l'on peut dire, les faits objet de la poursuite, mais elle ne doit pas l'écrire, sans doute parce que ce serait contraire à la présomption d'innocence* » (H. Groutel, note sous Crim., 6 mai 2014, *loc. cit.*). Pour un autre, dans la même veine, « *sur le fond, la nouveauté ne paraît pas si considérable. Les juges remplacent le mot "infraction" par les mots "faute civile", expression moins blessante pour la réputation de la personne. Mais en réalité la substitution de mots n'a pas de portée considérable puisque toute infraction constitue en même temps une faute civile* » (J. Pradel, *loc. cit.*).

Commentant l'arrêt du 5 février 2014, Mme Haas et votre rapporteur considéraient en revanche que « *contrairement aux faits (fautifs) présentant la matérialité du délit qui était poursuivi, la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite permet aux juges répressifs, à l'heure actuelle à la cour d'appel statuant, après relaxe du prévenu, sur le seul appel de la partie civile, d'apprécier une faute allant au-delà de la faute infractionnelle* » (note sous Crim., 5 février 2014, *Droit pénal* 2014, comm. 46). Mais l'arrêt du 11 mars 2014, même si, d'un côté, il vise l'article 1382 du code civil, « *pure forme d'expression de la faute*

civile » (J. Pradel, *loc. cit.*), semble leur donner tort dans la mesure où il censure une décision qui avait accordé des dommages-intérêts sur la base d'une faute civile découlant de faits qui n'entraient pas dans les prévisions de l'infraction originellement poursuivie.

On le sent, la jurisprudence nouvelle est encore en gestation.

La question de savoir si, contrairement aux faits (fautifs) présentant la matérialité du délit qui était poursuivi, la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite permet aux juges répressifs - à l'heure actuelle à la cour d'appel statuant, après relaxe du prévenu, sur le seul appel de la partie civile - d'apprécier une faute allant au-delà de la faute infractionnelle reste largement posée et la chambre criminelle aura à y répondre. Mais elle ne doit pas non plus, dès à présent, être étrangère à notre réflexion.

En toute hypothèse, nous aurons à nous interroger sur le point de savoir si, en raisonnant comme elle l'a fait - et en recherchant si, au regard des nouveaux textes, considérés par elle comme moins sévères d'un point de vue pénal, les éléments constitutifs des infractions originellement poursuivies étaient réunis -, la cour d'appel a correctement appréhendé sa saisine et sa compétence.

B. - L'incidence de la rétroactivité *in mitius* de la loi pénale lorsque la juridiction répressive n'est plus saisie que de l'action civile

À supposer que la cour d'appel de renvoi, saisie des seuls intérêts civils, ait dû rechercher si les éléments constitutifs des infractions originellement poursuivies étaient réunis, et à supposer que la recodification du code du travail ait effectivement fait disparaître ces infractions, la cour d'appel devait-elle - comme elle l'a expressément fait - faire application de la rétroactivité *in mitius* ?

Il est certain que, si l'on admet que les infractions initialement poursuivies ont disparu du fait de la recodification, les juges répressifs n'en devaient pas moins statuer sur l'action civile.

Nous jugeons en effet, de façon constante, que les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur les intérêts civils lorsqu'elles en ont été régulièrement saisies avant que la loi pénale ait cessé d'être applicable (Crim., 16 décembre 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 403 ; 26 janvier 1988, pourvoi n° 87-81.152, *Bull. crim.* 1988, n° 35 ; 6 février 1989, pourvoi n° 87-90.218, *Bull. crim.* 1989, n° 45 ; 15 mars 1995, pourvoi n° 93-85.623, *Bull. crim.* 1995, n° 104 ; 1^{er} juin 1999, pourvoi n° 98-83.255 ; 25 octobre 2006, pourvoi n° 05-85.998, *Bull. crim.* 2006, n° 254 ; 16 février 2011, pourvoi n° 10-83.606, *Bull. crim.* 2011, n° 31, *Droit pénal* 2011, comm. 60, *D.* 2011, act. p. 880, obs. M. Bombled, *AJP* 2011, p. 192 note S. Pradelle ; 8 avril 2014, pourvoi n° 11-84.722, *Bull. crim.* 2014, n° 102), à tout le moins, avons-nous jugé dans un arrêt ancien, lorsque l'abrogation de la loi pénale intervient après qu'une décision sur le fond a été rendue (Crim., 16 décembre 1954, préc.).

Dès lors, la cassation ou l'annulation d'un arrêt motivée par l'abrogation de la loi pénale postérieure à la saisine de la juridiction répressive n'a d'effet sur la décision qu'en ce qu'elle concerne l'action publique (Crim., 26 janvier 1988, préc.).

Dans le cas présent, si nous considérons que c'est à bon droit que la cour d'appel a estimé que les textes fondement des poursuites originelles ne permettaient plus les poursuites dans leur nouvelle rédaction, nous aurons à nous interroger sur la pertinence des conséquences que les juges en ont tirées quant à l'action des parties civiles, dont ils demeuraient saisis.

La non-applicabilité à l'action civile de la règle de rétroactivité *in mitius* est, au demeurant, conforme aux principes civils, dont elle n'est, en définitive, qu'une application dans un domaine particulier.

L'article 2 du code civil prévoit en effet que « la loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif », et cette disposition est d'ordre public (2^e Civ., 24 novembre 1955, *Bull.* 1955, n° 533, *D.* 1956, p. 522 ; *JCP* 1955, éd. G, IV, 181 ; 3^e Civ., 21 janvier 1971, pourvoi n° 70-10.543, *Bull.* 1971, III, n° 44).

De fait, en matière civile, le principe de non-rétroactivité trouve l'une de ses expressions dans le droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Le jugement qui statue sur la responsabilité, en ce qu'il constate le principe et l'étendue d'un droit à réparation, est déclaratif de droit, ce dont il résulte que c'est la loi en vigueur au jour du fait générateur du dommage qui est applicable.

C'est dès lors la loi en vigueur au jour du fait générateur du dommage qui fixe les conditions de la responsabilité et qui permet de déterminer « si une dette est née, ou non, vis-à-vis de la victime du dommage, et à la charge de qui cette dette existe » (P. Roubier, *Le Droit transitoire, conflit des lois dans le temps*, Dalloz).

D'une façon générale, une loi nouvelle ne saurait, sans rétroactivité, régir les conséquences de faits dommageables d'ores et déjà réalisés (1^{re} Civ., 17 octobre 1939, *DH* 1940, p. 2), et il est indifférent de savoir si cette loi restreint - comme ce serait le cas en l'espèce - ou élargit les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile.

Nous aurons donc, le cas échéant, à nous interroger sur le point de savoir si, à supposer que la nouvelle codification constitue une loi pénale plus douce relativement aux faits qui avaient été reprochés au défendeur au pourvoi, les juges, saisis des seuls intérêts civils, pouvaient faire application de la règle de rétroactivité *in mitius* pour analyser la faute invoquée à l'encontre de celui-ci.

Avis de M. Boccon-Gibod

Premier avocat général

I. - Rappel succinct des faits et de la procédure

1. Les faits

La société par actions simplifiée Distribution Casino ayant son siège à Saint-Étienne (Loire) est spécialisée dans la grande, moyenne et petite distribution, activité que se partagent ses trois branches « hypermarchés », « supermarchés » et « proximité ».

Son directeur des relations sociales à l'époque des faits objets du présent pourvoi était M. Gérard Y...

L'activité ici plus spécialement concernée est celle du commerce de proximité, branche réunissant quelques 2 250 magasins, encore appelés « supérettes », couvrant 83 départements et divisée en cinq directions régionales.

À la tête de chacun de ces magasins se trouve un gérant appartenant à la catégorie des « *gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail* », dont le statut est défini par les articles L. 7321-1 à L. 7322-6 du code du travail¹ et par des accords collectifs de branche, en particulier la convention collective nationale du 18 juillet 1963, étendue par arrêté ministériel du 25 avril 1985.

Le statut de cette catégorie de responsables de magasins d'alimentation exerçant en quelque sorte à leur compte mais sous une enseigne nationale emprunte au régime, d'une part, des commerçants indépendants² et, d'autre part, des salariés placés sous l'autorité d'un employeur³.

L'article 37 de la convention collective précitée prévoit, en substance, que s'appliquent aux gérants non salariés les droits reconnus aux syndicats et aux institutions représentatives du personnel, sous réserve d'adaptation à leur statut particulier. Il sera toutefois montré plus loin que cette catégorie de personnes tient directement de la loi la protection attachée au statut de représentant du personnel ou de titulaire d'un mandat syndical.

La convention prévoit trois séries de dispositions particulières concernant, d'une part, l'organisation des élections professionnelles, d'autre part, les comités d'établissement des succursales et, enfin, l'indemnisation des heures passées en réunion et des heures de délégation (les questions posées par le présent pourvoi ne portent pas sur ce dernier point, qui ne sera plus évoqué).

La désignation des organes représentatifs est en relation directe avec le découpage géographique des régions.

Un accord d'entreprise, en date du 18 novembre 1987, au sein du groupe Casino, a créé dans chacune des cinq régions des « comités de gérants ». Un protocole d'accord en date du 13 janvier 2004 a été signé par l'ensemble des organisations représentatives et le responsable de la branche proximité pour l'élection des délégués gérants en 2004 et 2005. Il est considéré, aux termes de cet accord, que chaque direction régionale constitue un établissement.

Les comités de gérants se sont mis en place le 19 avril 2004 dans chaque région.

Par suite d'une réorganisation économique et technique, la direction des établissements Casino a procédé à un redécoupage des régions. Cette réforme a été présentée au comité central de la société Casino France. Elle a été approuvée par l'ensemble des organisations syndicales excepté la CGT, qui s'est abstenue. La restructuration a été mise en place à partir du 1^{er} janvier 2005.

Cette nouvelle définition des régions a été regardée par l'inspection du travail comme ayant entraîné le transfert d'élus d'une région dans l'autre, ce qui ne pouvait se faire qu'avec son autorisation en l'absence d'accord unanime des organisations syndicales⁴. Elle a en conséquence dressé procès-verbal pour entrave à l'exercice du droit syndical.

L'inspection du travail a trouvé un autre motif de dresser procès-verbal en raison des conditions dans lesquelles la société Casino a mis unilatéralement fin, le 9 novembre 2004, au contrat de gérance de M. Thierry X..., gérant non salarié d'un magasin Petit Casino à Toulon et délégué syndical CFDT au titre de la direction régionale sud-est Petit Casino.

M. X... s'est vu notifier cette mesure en raison d'un déficit d'inventaire, ce qui revenait à lui reprocher d'avoir donné une destination non identifiée à des marchandises censées se trouver dans les stocks.

Or, aux termes de l'article L. 412-18 du code du travail à l'époque des faits (aujourd'hui L. 2411-3), le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, cet article prévoyant en son cinquième alinéa que la procédure d'autorisation est également applicable « *aux délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs* ».

¹ Anciens articles L. 781-1, L. 782-1 à L. 782-7 du même code.

² En cela, aux termes de l'article L. 7322-2 du code du travail, les différends survenus entre les entreprises et leurs gérants non salariés relèvent de la compétence des tribunaux de commerce.

³ En cela, les conflits relatifs aux conditions de travail des gérants non salariés relèvent de la compétence prud'homale (Soc., 10 juin 1976, pourvoi n° 74-13.536, *Bull.* 1976, V, n° 357 ; 22 juillet 1986, pourvoi n° 85-41.254, *Bull.* 1986, V, n° 474).

⁴ Cette unanimité est exigée par l'article L. 2332-5 du code du travail (anciennement L. 433-2, alinéa 9).

L'inspection du travail a estimé que les membres élus et désignés des comités de gérants devaient bénéficier de la protection légale prévue pour les institutions représentatives du personnel, observant que la rupture du contrat de gérance est assimilable à celle d'un contrat de travail dès lors qu'elle doit être précédée d'un entretien préalable et peut être contestée devant le conseil des prud'hommes.

2. Les poursuites

Saisi par l'inspection du travail, le parquet de Saint-Étienne, après enquête, a cité M. Gérard Y... devant le tribunal correctionnel de son siège pour répondre des délits :

- d'entrave à l'exercice du droit syndical, faits alors prévus par les articles L. 481, alinéa premier, L. 412-1, L. 412-4, L. 412-5 du code du travail et réprimés par l'article L. 481-2, alinéa premier, du même code, selon la codification en vigueur ;

- de rupture sans autorisation du contrat de travail d'un délégué syndical, faits alors prévus par les articles L. 481, alinéa premier, L. 412-18, L. 412-19 du code du travail et réprimés par l'article L. 481-2, alinéa premier, du même code.

Par jugement du 29 août 2008, le tribunal correctionnel de Saint-Étienne a :

- relaxé M. Y... du chef des poursuites exercées pour entrave à l'exercice du droit syndical, cela au motif que la citation ne déterminait pas les cas dans lesquels des mandats de délégués avaient pu être effectivement perdus par leurs titulaires en application du redécoupage, de sorte qu'en l'absence de la démonstration de l'incidence réelle de cette modification, l'infraction n'apparaissait pas caractérisée (attendu en page 6 du jugement) ;

- condamné en revanche M. Y... pour la rupture du contrat de M. X... ;

- prononcé sur la peine et sur les intérêts civils.

Sur l'appel du ministère public, du prévenu et de M. X..., la cour d'appel de Lyon a, par arrêt du 2 juillet 2010, renvoyé M. Y... de l'ensemble des fins de la poursuite et débouté les parties civiles.

Sur le pourvoi de M. X... et du syndicat des services 42-43 CFDT, la chambre criminelle a, par arrêt du 11 octobre 2011 (pourvoi n° 10-86.204, *Bull. crim.* 2011, n° 204), au visa des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail⁵, cassé la décision ainsi rendue et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée⁶.

Ce faisant, elle a clairement pris parti sur l'application au litige des textes susvisés. Elle en a effet jugé :

sur le délit d'entrave :

« Vu les articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail ;

Attendu qu'en application des deux premiers de ces textes, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés ;

Attendu que, pour confirmer, par substitution de motifs, la relaxe prononcée par les premiers juges sur la poursuite exercée contre M. Y... pour entrave à l'exercice du droit syndical, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé » ;

sur le licenciement sans autorisation d'un salarié protégé :

« Vu les articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail ;

Attendu qu'en application des deux derniers de ces textes, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite pour rupture sans autorisation du contrat d'un délégué syndical, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. X..., gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat de délégué syndical, bénéficiait à ce titre du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail, et que se trouvait sanctionnée par l'article L. 2431-1, alinéa 1, du même code la rupture sans autorisation administrative de son contrat de gérance, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ».

Par arrêt du 21 novembre 2012, les juges du second degré statuant comme cour de renvoi, saisis de la seule action civile⁷ en l'absence de recours du ministère public contre l'arrêt censuré, ont jugé que M. Y... ne pouvait se voir reprocher aucune faute et débouté les parties civiles.

⁵ Nouvelle numérotation selon la codification intervenue conformément à l'ordonnance du 12 mars 2007, ratifiée par la loi du 21 janvier 2008.

⁶ Un bref commentaire de cette décision est paru dans la *Revue de jurisprudence sociale*, n° 1/12, janvier 2012, décision n° 87, p. 76.

⁷ Il n'est pas discutable que le caractère définitif d'une décision de relaxe, en l'absence de recours du ministère public, ne prive pas la partie civile du droit d'appel qui lui est ouvert par l'article 497, 3°, du code de procédure pénale, les juges du second degré ayant alors la charge de statuer sur l'existence d'une faute civile, sans pouvoir se référer à la réunion des éléments constitutifs d'une infraction (Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35).

Pour justifier leur décision, ils ont énoncé, en substance :

- d'une part, qu'aucune disposition du livre quatrième de la deuxième partie du code du travail consacrée aux salariés protégés ne prévoit l'extension des dispositions protectrices du salarié titulaire d'un mandat syndical prévues par les articles L. 2444-3 et L. 2411-8 du code du travail à la répression du non-respect des droits syndicaux des gérants non salariés de succursales titulaires d'un mandat syndical ;

- d'autre part, que, bien au contraire, l'article L. 7321-1 du code du travail, inclus dans le chapitre premier (dispositions générales) du titre deuxième (gérants de succursales) du livre troisième de la septième partie du code du travail, précise que les dispositions de ce code sont applicables aux gérants de succursales dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre, ce qui exclut les autres livres, titres et chapitres du code.

En d'autres termes, selon les termes de l'arrêt attaqué, les articles L. 7321-1 et L. 7321-2 du code du travail ne renvoyant pas aux dispositions pénales appliquées à M. Y..., soit l'article L. 2431-1 de ce code, il ne peut lui être reproché une quelconque faute.

II. - Les pourvois

Le syndicat des services 42-43 CFDT et M. X... ont régulièrement inscrit un pourvoi. Leur avocat commun a déposé un mémoire ampliatif unique. Le conseil de M. Y... a déposé un mémoire en défense.

La chambre criminelle, constatant que se trouvait maintenue la solution qu'elle avait précédemment censurée, a, par arrêt du 17 juin 2014, en application des articles L. 481-6 et L. 481-7 du code de l'organisation judiciaire et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Salvat, ordonné le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

1. Le moyen développé au soutien des pourvois

Les parties civiles ont réuni leurs arguments en un **moyen unique de cassation**, divisé en deux branches portant, la première, sur le délit d'entrave reproché à M. Y... en lien avec le redécoupage des régions de la société Casino, la seconde sur la situation faite à M. X... :

Au visa des articles L. 2431-1, alinéa 2, L. 2146-1, L. 2141-4, L. 7321-1, L. 7322-1 du code du travail, ensemble les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier de la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la protection des représentants des travailleurs, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que n'avait été commise aucune faute civile dans les termes de l'infraction de licenciement irrégulier de délégué syndical et d'avoir déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de M. X... et du syndicat des services 42-43 CFDT.

Il est soutenu ce qui suit :

première branche : « En application des articles L. 7321-1, L. 7322-1 et L. 2431-1 du code du travail, les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire bénéficient du droit syndical dans les mêmes conditions que les salariés ; [...] la cour se devait de constater que le fait de transférer le contrat d'un gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail, titulaire d'un mandat syndical, dans le cadre d'un transfert d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure administrative, est puni par l'article L. 2431-1, alinéa 2, du code du travail » ;

seconde branche : « En application des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant ; que la cour d'appel se devait de constater que le fait de rompre le contrat de travail d'un gérant non salarié de succursale alimentaire sans autorisation administrative est réprimé par l'article L. 2431-1, alinéa premier, du code du travail ».

2. Les arguments en défense

À l'argumentation qui vient d'être exposée, M. Y... répond, par la voix de son conseil, que le législateur a volontairement privé les gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire des dispositions protectrices de l'article L. 2431-1 du code du travail.

Il soutient que l'ancien article L. 782-7 du code du travail, qui étendait aux gérants non salariés l'ensemble des avantages accordés aux salariés par la législation sociale, a été abrogé à la faveur de la codification du code du travail par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 portant code du travail et que juger le contraire reviendrait à raisonner par analogie, ce qui est prohibé en matière pénale.

Rappelons que cet article L. 782-7 du code du travail était rédigé comme suit en son alinéa premier : « Les gérants non salariés visés par le présent titre bénéficient de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, notamment en matière de congés payés. Les obligations mises par cette législation à la charge des employeurs incombent à l'entreprise propriétaire de la succursale ». Ce texte ne laisse aucun doute quant à l'application de la législation sociale, y compris dans ses dispositions concernant les salariés protégés, aux gérants non salariés.

Au terme de la codification du code du travail, c'est à l'article L. 7322-1 de ce code que l'on retrouve, sous une autre rédaction, les dispositions de l'ancien article L. 782-7. Cet article renvoie, entre autres, aux dispositions de l'article L. 7321-1 concernant les gérants salariés de succursales.

Dans sa version issue de l'ordonnance de codification, l'article L. 7321-1 prévoyait que « *les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursales, sous réserve des dispositions du présent titre* », ce qui laissait au juge une faculté d'étendre aux gérants non salariés les dispositions prévues dans un autre titre, concernant par exemple la protection des titulaires d'un mandat de représentation.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance relative au code du travail a cependant introduit dans notre droit positif une rédaction différente : « *Les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursales, dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre* ».

Selon l'arrêt attaqué et l'argumentation développée en défense, la formule « *dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre* » réduit au seul titre portant sur les gérants de succursales les dispositions du code du travail. Les dispositions relatives à la protection des titulaires d'un mandat de représentation, étant écrites sous d'autres titres, ne seraient donc plus applicables à cette catégorie de personnes, gérants salariés ou non salariés de succursales alimentaires.

3. Question de droit posée par le pourvoi

Au regard des éléments qui précèdent, la question posée par le pourvoi peut être formulée en ces termes : l'article L. 7321-1 du code du travail, tel que modifié par la loi de ratification du 21 janvier 2008, a-t-il pour effet de priver les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail, titulaires d'un mandat de représentation, de la protection légale inhérente audit mandat ?

Il s'agit donc de vérifier si le législateur a décidé, sous le couvert d'une codification à droit constant, de faire disparaître du code du travail tout un pan du droit social concernant une catégorie socioprofessionnelle.

III. - Discussion

1. Éléments de solution

Ces éléments doivent être recherchés dans les références internationales applicables au droit du travail, dans les termes de la loi et dans la jurisprudence.

1.1. Les références conventionnelles internationales

La Convention C135 de l'Organisation internationale du travail concernant les représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (1971), ratifiée par la France le 30 juin 1972, dispose en son article premier que « *les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur* ».

La protection due aux représentants du personnel est ainsi érigée au niveau d'un principe supérieur, au respect duquel la France est tenue par ses engagements internationaux.

1.2. Le droit interne

Il faut ici consulter les principes à valeur constitutionnelle et la loi applicable.

1.2.1. Les textes constitutionnels

Les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 disposent :

« 6. *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.*

8. *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

Ainsi se trouve affirmée la valeur constitutionnelle de la protection due aux représentants du personnel.

1.2.2. Le code du travail

Deux séries d'éléments sont à prendre en compte.

- D'une part, l'article L. 7321-1 du code du travail, inscrit au chapitre premier (dispositions générales) du titre II (gérants de succursales) du livre II de la septième partie de ce code : « *Les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursales, dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre* ».

On a déjà vu que, selon la cour d'appel de Lyon, cet article devrait être interprété dans un sens réduisant à sa plus simple expression la part du code du travail susceptible d'être appliquée aux gérants non salariés de succursales.

- D'autre part, l'article L. 7322-1 du code du travail, inscrit sous le chapitre II (gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaires) du même titre II, dont le premier alinéa dispose : « *les dispositions du chapitre premier sont applicables aux gérants non salariés définis à l'article L. 7322-2, sous réserve des dispositions du présent chapitre* ».

De la combinaison de ces deux articles, il résulte que les régimes des gérants salariés et non salariés ont été unifiés, dans les limites fixées par les articles s'y rapportant. En d'autres termes, si l'on suit l'arrêt attaqué, ce n'est pas seulement la protection des gérants non salariés des succursales de commerces alimentaires mais aussi celle des gérants salariés qui aurait subrepticement disparu à la faveur d'une codification.

L'examen des travaux parlementaires conduit cependant à s'interroger sur la justesse de cette analyse.

Ainsi qu'il a déjà été dit, l'ordonnance portant codification du code du travail prévoyait, pour l'article L. 7321-1 de ce code, une rédaction ne contenant pas la modification introduite par la loi de ratification, mais précisait seulement que le code du travail était applicable aux gérants de succursales « *sous réserve des dispositions du présent chapitre* », ce qui, de manière certaine, n'interdisait pas de se référer à d'autres titres ou chapitres du code.

De la substitution de la formule « *sous réserve des dispositions du présent chapitre* » par « *dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre* », peut-on véritablement déduire que le législateur a voulu, délibérément, restreindre la protection des gérants salariés et non salariés au seul titre les concernant, sans pouvoir les faire bénéficier de dispositions inscrites sous d'autres titres et dans d'autres livres de ce code ?

Une telle conclusion paraît pour le moins hâtive si l'on se rapporte aux travaux préparatoires de la loi du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance relative au code du travail.

On constate d'abord que l'ordonnance soumise à ratification introduisait dans le code du travail un article L. 7321-1 ne comprenant pas la formule en apparence restrictive qui a finalement été retenue, mais celle déjà rappelée (soit « *sous réserve des dispositions du présent chapitre* »).

On constate ensuite que l'exposé des motifs du projet de loi affirme la volonté du gouvernement de procéder à une codification à droit constant, ce qui au demeurant était imposé par la loi d'habilitation ayant permis de procéder par ordonnance : « *Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) dans le respect du principe de la codification à droit constant, conformément à l'habilitation prévue par l'article 57 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006* »⁸.

On trouve enfin, dans les travaux de la commission des lois du Sénat qui a amendé le texte initial, l'indication que la modification apportée est purement rédactionnelle⁹.

Il est donc très sérieusement permis de douter que le législateur ait voulu donner à l'article L. 7321-1 du code du travail la portée que la cour d'appel a cru devoir lui reconnaître. Si l'interprétation analogique est interdite au juge pénal, ainsi que le rappelle à juste titre le mémoire en défense, il n'en va pas autant de l'interprétation téléologique : il n'est pas neutre, à cet égard, de constater, au-delà de la lettre de l'article L. 7321-1 du code du travail, que le législateur, dès lors que la codification est présentée comme intervenue à droit constant, n'a en aucun cas voulu délibérément réduire les droits reconnus aux gérants non salariés de succursale, en les privant, au détour d'une modification qualifiée de rédactionnelle, de la protection accordée à leurs représentants syndicaux.

En réalité, l'interprétation de la disposition litigieuse dans le sens d'une exclusion de toute disposition se trouvant sous un autre titre ou dans un autre chapitre est loin de s'imposer avec évidence. En effet, à la lumière des travaux préparatoires de la loi de ratification, la formule « *dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre* », loin d'avoir le sens que lui prête l'arrêt attaqué, signifie que les mesures prévues par le code du travail ne s'appliqueront aux gérants de succursale de commerce alimentaire que dans la seule mesure où elles seront compatibles avec les dispositions du titre en question, ce qui est loin de restreindre la couverture de ce code à ce seul titre. En particulier, on ne voit pas pourquoi seraient exclues les dispositions pénales susceptibles de s'appliquer dès qu'une infraction serait constatée à l'égard d'un gérant non salarié titulaire d'un mandat syndical.

En d'autres termes, tant au regard des textes conventionnels et constitutionnels que des travaux parlementaires qui ont présidé à la ratification de l'ordonnance portant codification du code du travail, la lecture restrictive et orientée de l'article L. 7321-1 du code du travail que fait la cour de renvoi n'est pas justifiée. C'est à la même conclusion qu'invite la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation.

1.2.3. La jurisprudence

Remarquons d'abord que la chambre criminelle n'hésite pas à relever, lorsque l'occurrence se présente, qu'une codification imparfaite peut avoir pour effet de faire disparaître un texte répressif dans un domaine auparavant couvert par la loi pénale.

C'est ainsi que, par arrêt du 31 janvier 2012 (pourvoi n° 10-86.968, *Bull. crim.* 2012, n° 25), elle juge que, faute de texte applicable, suite à la transposition du droit local dans le droit national, les dispositions de l'article L. 3134-11 du code du travail, relatives au repos dominical, ne sont pas applicables en Alsace-Moselle, ce qui ne paraît pas résulter d'une volonté du législateur mais d'une lacune de la transposition.

Mais, pour ce qui concerne l'affaire ici examinée, la Cour de cassation n'a aucunement jugé que, suite à la codification intervenue, toute incrimination des faits reprochés au directeur des relations sociales de la société Casino avait disparu, ne serait-ce que par un défaut de la loi nouvelle.

Outre la chambre criminelle, dont la jurisprudence est fixée par l'arrêt de cassation du premier arrêt de la cour d'appel de Lyon, rendu dans l'affaire ici examinée, la chambre sociale avait auparavant statué sur la protection due à M. X... à raison de son mandat.

Par arrêt du 8 décembre 2009 (pourvoi n° 08-42.089, *Bull.* 2009, V, n° 277), cette chambre a en effet statué sur le volet prud'homal de la résiliation du contrat de gérance de M. X... Ce dernier demandait au juge de constater la nullité de la résiliation, intervenue le 9 novembre 2004 (soit avant les modifications du code du travail apportées par la loi de ratification du 21 janvier 2008), du contrat de cogérance par lequel il était lié au groupe Casino. Il soutenait qu'il bénéficiait d'un statut de salarié protégé, de sorte qu'il ne pouvait être mis fin à son contrat qu'avec l'autorisation de l'inspection du travail.

⁸ Exposé des motifs du projet loi par le ministre de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale.

⁹ Rapport n° 459 de Mme Procaccia, sénateur, séance du 19 septembre 2007, p. 37.

La chambre sociale a rejeté le pourvoi inscrit par la société Casino contre l'arrêt confirmatif qui, en substance, reconnaissait à M. X... la protection légale conférée aux gérants non salariés de succursale investis d'un mandat de représentation en application de l'article 37 de l'accord collectif national du 18 juillet 1963 :

« [...] attendu qu'il résulte des dispositions combinées des alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article premier de la Convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs et de l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail que le gérant non salarié, investi d'un mandat représentatif en application de l'article 37 de l'accord collectif national, qui précise les modalités d'application particulières, aux gérants non salariés de succursales, des dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel, doit être en mesure d'exprimer et de défendre librement les revendications de la collectivité des gérants qu'il représente et doit bénéficier, à ce titre, du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail ».

Il n'est pas sans intérêt de noter que la chambre sociale prend clairement parti sur deux points intéressant le pourvoi ici examiné :

- d'une part, elle rappelle le principe, bien acquis sous l'empire de la législation antérieure à la codification de 2008¹⁰ et confirmé après l'entrée en vigueur de la nouvelle codification¹¹, selon lequel un gérant non salarié délégué syndical, en dépit du caractère particulier de son statut tel que prévu par la convention collective, bénéficie de la protection légale reconnue à tout salarié investi d'un mandat de représentation du personnel ;
- d'autre part, et surtout, en se prononçant par référence à l'article L. 7322-1 du code du travail, elle pose le principe selon lequel la codification intervenue en 2008 est sans incidence sur l'effectivité de cette protection.

2. Solution, réponse au moyen

De ce qui précède, il résulte que la codification intervenue en 2008 n'a nullement eu pour objet, ni pour effet, de priver les gérants non salariés de succursales des maisons d'alimentation de détail de la protection apportée par le code du travail aux titulaires d'un mandat de représentation, ainsi que le prévoient les articles 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail.

Selon l'expression du professeur Cœuret¹², « *le code du travail n'est pas une île* » et encore moins un archipel d'îlots indépendant entre eux, et ce n'est qu'en sollicitant à l'extrême une formulation dont on ne peut pourtant ignorer qu'elle est issue d'une codification intervenue à droit constant que la cour de renvoi s'est autorisée à dire non applicables des dispositions dont la chambre criminelle, en accord avec la chambre sociale, venait de juger qu'elles conservaient toute leur effectivité.

La solution arrêtée par la cour de renvoi paraît à cet égard d'autant plus discutable que les dispositions de la loi sont loin d'être univoques dans le sens qu'elle en a tiré.

Certes, il serait toujours possible, en procédant par affirmation, de soutenir que la formule de l'article L. 7321-1 du code du travail, « *les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursales, dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre* », signifie que seules les dispositions du titre en question sont applicables aux gérants de succursales, ce qui reviendrait à écarter l'ensemble des dispositions du code du travail non contenues dans « *le présent titre* ». C'est dans cette voie que s'est engagée la cour de renvoi.

Mais l'interprétation la plus évidente, tant littéralement qu'à la lecture des travaux préparatoires de la loi de ratification, conduit à écarter cette lecture à tout le moins orientée :

- littéralement, on se demande pourquoi le législateur aurait pris le soin de préciser que « *les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursales* », si c'est, en définitive, pour aboutir à un résultat contraire en limitant le bénéfice des dispositions du code du travail à une partie infime de l'ouvrage ; il paraît bien plus logique, à cet égard, de lire le fragment de phrase comme signifiant que les autres parties du code du travail ne pourront s'appliquer aux gérants de succursales que dans la mesure où elles sont compatibles avec le statut des gérants de succursale, ce qui est notamment le cas de la protection due aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel ;
- quant aux travaux préparatoires, on a vu qu'ils ne permettent pas une interprétation différente de celle qui vient d'être rappelée, sur laquelle la chambre sociale et la chambre criminelle ne se sont pas trompées.

Au regard de ces différents éléments, il apparaît avec force que la société Casino ne pouvait, sans l'autorisation de l'inspection du travail, procéder à un redécoupage emportant un transfert d'établissement pour des gérants non salariés investis d'un mandat syndical (première branche). Elle ne pouvait pas plus procéder à la résiliation du contrat de M. X..., gérant non salarié investi d'un tel mandat (seconde branche). À cet égard, la motivation, rappelée en page 5 du présent avis, par laquelle la chambre criminelle s'est déjà prononcée le 11 octobre 2011 conserve toute son actualité.

Il s'ensuit que la cassation, à laquelle nous avons l'honneur de conclure, est derechef encourue.

¹⁰ Soc., 4 février 1993, pourvoi n° 89-41.354, *Bull.* 1993, V, n° 45 ; 15 mai 2007, pourvoi n° 06-40.872, *Bull.* 2007, V, n° 78 ; 11 mars 2009, pourvoi n° 07-40.813, *Bull.* 2009, V, n° 79 ; 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-21.294, *Bull.* 2011, V, n° 210.

¹¹ Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 12-12.892, *Bull.* 2013, V, n° 91

¹² Alain Cœuret, *Semaine sociale Lamy* 2010, 1472, supplément.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 436

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'action sociale et des familles. - Article L. 423-33. - Égalité. - Droit à la protection de la santé, au repos et aux loisirs. - Défaut d'applicabilité au litige. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 22 octobre 2013 par la cour d'appel de Paris, Mme X... a présenté une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 423-33 du code de l'action sociale et des familles, en vertu duquel les assistants familiaux ne peuvent se séparer des mineurs qui leur sont confiés pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption ou congés de formation ou congés pour événements familiaux sans l'accord préalable de leur employeur, et selon lequel la décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle et tenant compte aussi des souhaits de la famille d'accueil, porte-t-il atteinte au principe d'égalité de tous les citoyens et au droit à la protection de sa santé, au repos et aux loisirs en n'accordant annuellement aux assistants familiaux, ainsi victimes de discrimination, que quelques jours de congés annuels ? »

Mais attendu que la disposition contestée, relative aux conditions dans lesquelles les assistants familiaux peuvent se séparer des mineurs qui leur sont confiés pendant leurs congés et repos hebdomadaires, n'est pas applicable au litige, lequel porte sur l'application à la relation de travail de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 8 janvier 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-18.930. - CA Paris, 22 octobre 2013.

M. Frouin, Pt. - M. David, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M^e Brouchet, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 437

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 695-30, alinéa 3. - Droit au silence. - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. - Droits de la défense. - Égalité. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 695-30 du code de procédure pénale dans son troisième alinéa, en ce qu'elles régissent l'audition de la personne recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen devant la chambre de l'instruction sans prévoir la notification à celle-ci du droit de se taire, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment :

- au droit au silence et au droit de la personne concernée de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ainsi qu'aux droits de la défense garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

- au principe d'égalité dans la mesure où ce droit est assuré à la personne qui comparait devant une juridiction de jugement (article 328 et 406 du code de procédure pénale) et non à la personne qui comparait en personne devant la chambre de l'instruction qui doit statuer sur la demande d'un État étranger en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, alors que cette personne est dans la même situation procédurale, c'est-à-dire sous le coup d'une accusation au sens large, que la personne comparissant devant la juridiction de jugement, et sans qu'aucune justification constitutionnellement recevable ne puisse être apportée à cette différence de traitement ? »

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux ; qu'en effet, la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne conduit pas les juridictions françaises compétentes à recueillir des éléments d'accusation à l'égard de la personne concernée ; que l'audition, devant la chambre de l'instruction, de la personne recherchée ne vise qu'à constater son identité, à recevoir ses observations sur la

procédure dont elle fait l'objet et à lui permettre de consentir ou non à sa remise, et non à la soumettre à un interrogatoire sur les faits objet du mandat d'arrêt ; qu'ainsi, l'absence de notification du droit de se taire dans cette phase de la procédure n'est pas contraire aux droits de la défense, et notamment au droit de la personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ni au principe d'égalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 6 janvier 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-87.893. - CA Paris, 26 novembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 438

Accident de la circulation

Indemnisation. - Victime. - Préjudice corporel. - Préjudice d'établissement. - Définition.

Le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.

Dès lors, viole l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime la cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime était âgée de 33 ans à la date de l'accident et demeurait atteinte d'une tétraplégie, retient, pour la débouter de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice d'établissement, qu'elle a, préalablement à l'accident, fondé un foyer et eu trois enfants, qui continuent de lui rendre visite en dépit de la rupture du couple parental, alors que le préjudice d'établissement recouvre, en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale.

2^e Civ. - 15 janvier 2015.

*DÉSISTEMENT, IRRECEVABILITÉ
ET CASSATION PARTIELLE*

N° 13-27.761, 13-28.050, 13-28.211, 14-12.600 et 14-13.107. - CA Poitiers, 9 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 30 et 36-37, note Daphnée Tapinos, et p. 33, note Anaïs Renel. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5754, p. 21, note Laurence Louvel.

Note sous 2^e Civ., 15 janvier 2015, n° 438 ci-dessus

S'inspirant de la définition proposée par la nomenclature Dintilhac, la Cour de cassation a défini le préjudice d'établissement comme consistant « en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap » (2^e Civ., 13 janvier 2012, pourvoi n° 11-10.224, *Bull.* 2012, II, n° 9).

Précisant les contours de ce poste de préjudice, la Cour de cassation a rendu le 15 janvier 2015 un arrêt (pourvoi n° 13-27.761) dans lequel elle a jugé que « le préjudice d'établissement recouvre, en cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, la perte de chance pour la victime de réaliser un nouveau projet de vie familiale ».

Elle a ainsi censuré, pour violation de l'article 1382 du code civil et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime était âgée de 33 ans à la date de l'accident et demeurait atteinte d'une tétraplégie, avait écarté tout préjudice d'établissement aux seuls motifs que cette dernière avait déjà fondé un foyer et avait eu trois enfants, qui continuaient de lui rendre visite en dépit de la rupture du couple parental.

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile consacre le fait que le préjudice d'établissement ne concerne pas exclusivement les jeunes victimes qui n'ont pas encore fondé de foyer, mais peut s'appliquer à des personnes qui, après une séparation ou un divorce, se trouvent privées de la chance de construire un nouveau projet de vie familiale.

Sous réserve de ne pas restreindre le domaine du préjudice d'établissement, les juges du fond demeurent souverains pour en apprécier l'existence et l'étendue, étant précisé que ce poste de préjudice doit s'apprécier *in concreto*, en tenant compte de la situation particulière de la victime.

N° 439

Action paulienne

Exercice. - Domaine d'application. - Demande formée par un créancier en inopposabilité d'un acte de donation-partage consenti par son débiteur.

Après avoir justement énoncé que l'inopposabilité paulienne autorisait le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits et relevé, d'une part, que la créance exigible, supérieure au montant du cautionnement consenti par le donateur, résultait de la reconnaissance de dette établie par la société dirigée par ce dernier et, d'autre part, que les donataires avaient cédé le bien immobilier après l'audience de plaidoiries de première instance, faisant ainsi ressortir leur participation à la fraude, c'est par une exacte application de l'article 1167 du code civil qu'une cour d'appel les a condamnés à payer au créancier, en réparation de son préjudice, une indemnité équivalente à l'engagement de caution du donateur.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

REJET

N° 13-21.174. - CA Paris, 15 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Delmas-Goyon, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru JCP 2015, éd. G, Chron., 306, spéc. n° 11, note Anne-Sophie Barthez.

N° 440

Appel correctionnel ou de police

Évocation. - Cas. - Annulation du jugement. - Partie civile non appelante et non comparante. - Effets. - Évocation sur l'action civile.

L'évocation prononcée en vertu des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale permet à la cour d'appel de remplir directement la mission des premiers juges, dans la limite de sa saisine par les actes d'appel.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, saisie des dispositions pénales et civiles du jugement par les appels des prévenus et du ministère public, et constatant que le jugement ne comportait pas de motivation, en prononce l'annulation, évoque et statue au fond, tant sur l'action publique que sur l'action civile, même en l'absence de la partie civile, non appelante et non comparante.

Crim. - 6 janvier 2015.

REJET

N° 13-88.036. - CA Bordeaux, 5 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 24, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 441

Arbitrage

Arbitrage international. - Sentence. - Sentence étrangère. - Exequatur. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Traduction.

L'exequatur est accordé à la sentence arbitrale, non à sa traduction, qui n'est exigée que pour s'assurer de l'intégrité du document présenté.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-20.350. - CA Paris, 31 janvier 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Hascher, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard, Av.

N° 442

Avocat

Exercice de la profession. - Société d'exercice libéral. - Fonctionnement. - Participation au capital social. - Exclusion. - Cas. - Société de commissariat aux comptes.

Ayant énoncé que l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, imposait que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SELARL d'avocats soit détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, le complément pouvant l'être par des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, une cour d'appel a retenu à bon droit qu'une société de commissariat aux comptes ne pouvait être assimilée à une profession juridique dès lors que, chargée d'une mission de contrôle et de certification des comptes sociaux, elle n'exerçait pas une activité de conseil, ce qui excluait sa participation, même minoritaire, au capital d'une société d'avocats.

Elle en a exactement déduit que les conventions conclues entre les associés d'une SELARL d'avocats et une société allemande ayant pour activité le commissariat aux comptes avaient une cause illicite et étaient, dès lors, entachées d'une nullité absolue.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

REJET

N° 13-13.565. - CA Paris, 20 décembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly sociétés 2015, p. 78 à 80, note Jean-François Barbiéri. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, 1084, note Bastien Brignon, et le JCP 2015, éd. G, Chron., 306, spéc. n° 6, note Yves-Marie Serinet.

N° 443

Bail commercial

Renouvellement. - Droit d'option. - Exercice. - Délai. - Point de départ.

La signification de la décision de première instance fixant le prix du bail renouvelé fait courir tant le délai d'option que le délai d'appel.

Une cour d'appel retient à bon droit que l'exercice par un locataire de son droit d'option, plus d'un mois après la signification du jugement fixant le prix du bail sans que celui-ci soit frappé d'appel, est tardif.

3^e Civ. - 14 janvier 2015.

REJET

N° 13-23.490. - CA Paris, 19 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 87, note Christine Lebel, et au JCP 2015, éd. E, II, 1062, note Bastien Brignon. Voir également le D. 2015, somm., p. 205, la RLDAff 2015, Act. 5453, note Maureen de Montaigne, la Rev. loyers 2015, p. 63, note Bertrand de Lacger, et la revue Administrer, février 2015, Sommaires, p. 29-30, note Danielle Lipman-W. Boccaro.

N° 444

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Congé. - Congé pour vendre. - Droit de préemption des locataires ou occupants de logements. - Exercice. - Acceptation de l'offre. - Nullité. - Qualité pour s'en prévaloir.

Seul le bailleur peut se prévaloir de la nullité de l'acceptation de l'offre de vente qu'édicte l'article 15, II, alinéa 5, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Dès lors, le notaire qui, après l'expiration du délai que sanctionne cette nullité relative, instrumente l'acte de vente requis par le bailleur ne manque à aucune de ses obligations professionnelles envers les acquéreurs, licitement évincés de la vente par l'exercice effectif du droit de préemption du locataire.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

REJET

N° 14-11.019. - CA Amiens, 21 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 445

Bail rural

Statut du fermage et du métayage. - Domaine d'application. - Caractère agricole de l'activité exercée. - Qualification. - Activité de préparation des équidés domestiques en vue de leur exploitation. - Cas.

Il résulte des articles L. 311-1 et L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime que les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont réputées agricoles.

Viole ces textes une cour d'appel qui retient qu'une convention comportant « *concession commerciale* », moyennant une redevance, d'un terrain et mise à disposition de dépendances pour développer des activités touristiques en fournissant aux visiteurs des promenades à cheval, poney et âne n'est pas soumise au statut des baux ruraux, dès lors que cette convention avait pour objet de permettre à une association de fournir aux visiteurs des promenades avec des équidés présents sur les lieux mis à disposition, et dont la nourriture et l'entretien incombait à l'association, ce dont il se déduisait que celle-ci assurait la préparation de ces animaux en vue de leur exploitation.

3° Civ. - 14 janvier 2015.

CASSATION

N° 13-26.380. - CA Dijon, 24 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 446

Cassation

Pourvoi. - Délai. - Prorogation. - Cas. - Impossibilité absolue d'exercer le recours en temps utile. - Défaut. - Portée.

Est irrecevable le pourvoi formé après le délai légal prévu à l'article 568 du code de procédure pénale.

Il ne peut y être dérogé, à titre exceptionnel, qu'à la condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer, ce qui n'est pas le cas d'un pourvoi formé après l'heure de fermeture du greffe.

Crim. - 13 janvier 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 13-87.188. - CA Orléans, 5 juin 2012.

M. Pers, Pt (f.f.). - Mme Mirguet, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 447

Cassation

Pourvoi. - Ouverture. - Exclusion. - Cas. - Saisie immobilière. - Adjudication. - Jugement reportant la date de l'audience de vente forcée.

Il résulte des articles R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution et 606, 607 et 608 du code de procédure civile qu'en cas d'appel d'un jugement d'orientation ordonnant la vente par adjudication, le jugement par lequel le juge de l'exécution, après avoir reporté, en vue d'une bonne administration de la justice, la date de l'audience d'adjudication dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel, se borne à fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée du bien confirmée en appel, qui ne met pas fin à l'instance et ne tranche aucune partie du principal, n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

2° Civ. - 8 janvier 2015.

IRRECEVABILITÉ

N° 14-10.205. - TGI Thonon-les-Bains, 18 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. n° 73, note Christian Laporte.

N° 448

Cautionnement

Conditions de validité. - Acte de cautionnement. - Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation). - Critère d'appréciation. - Endettement global. - Étendue.

Viole l'article L. 341-4 du code de la consommation la cour d'appel qui apprécie la disproportion manifeste de l'engagement de la caution à ses biens et revenus sans prendre en considération son endettement global, y compris celui résultant d'engagements de caution.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.489. - CA Rennes, 7 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - M^e Blondel, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 204. Voir également la RLDAff 2015, Act. 5462, note Maureen de Montaigne, ce même numéro, Act. 5472, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 21, note Stéphane Piedelièvre, et la RLDC, mars 2015, n° 5761, note Elodie Pouliquen.

N° 449

Chambre de l'instruction

Procédure. - Audience. - Audition des parties. - Comparution personnelle. - Mesure d'administration judiciaire.

La décision par laquelle la chambre de l'instruction ordonne la comparution personnelle des parties en application de l'article 199, alinéa 4, du code de procédure pénale constitue une mesure d'administration judiciaire.

Crim. - 1^{er} octobre 2014.

REJET

N° 14-84.823. - CA Lyon, 16 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 450

Chambre de l'instruction

Procédure. - Dossier de la procédure. - Éléments constitutifs. - Exclusion. - Pièces à conviction placées sous scellés. - Portée.

Les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense et doivent être observées à peine de nullité.

Font partie du dossier, au sens de ce texte, les cédéroms remis au juge d'instruction par les enquêteurs en exécution d'une commission rogatoire, qui n'ont pas été placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, mais ont été joints à un procès-verbal coté dans les pièces de fond.

Encourt, dès lors, la censure, pour avoir méconnu une disposition essentielle aux droits de la défense, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que le dossier qui lui a été transmis n'était pas complet, en l'absence desdits cédéroms.

Crim. - 6 janvier 2015.
CASSATION

N° 14-86.719. - CA Douai, 17 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 25, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 451

Chose jugée

Maxime *non bis in idem*. - Identité de faits. - Décision définitive constatant l'extinction de l'action publique. - Abrogation de la loi pénale. - Poursuite sous une autre qualification (non).

L'autorité de la chose jugée, attachée à la décision définitive d'un tribunal correctionnel qui a constaté l'extinction de l'action publique par l'abrogation de la loi d'incrimination, fait obstacle à la reprise de l'action publique sur les mêmes faits autrement qualifiés.

Crim. - 10 décembre 2014.
CASSATION SANS RENVOI

N° 14-80.230. - CA Paris, 19 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Beghin, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

N° 452

Concurrence

Pratique anticoncurrentielle. - Abus de position dominante. - Infraction. - Réitération. - Modalités d'appréciation. - Détermination.

La circonstance aggravante fondée sur la réitération de pratiques anticoncurrentielles s'apprécie suivant les mêmes règles que celles appliquées en matière d'imputabilité.

La réitération peut être retenue pour de nouvelles pratiques identiques ou similaires, par leur objet ou leurs effets, à celles ayant donné lieu au précédent constat d'infraction, sans que cette qualification n'exige une identité quant à la pratique mise en œuvre ou quant au marché concerné.

Justifie ainsi légalement sa décision une cour d'appel qui retient qu'il doit être tenu compte des précédents constats d'infraction relevés à l'encontre d'une société mère pour sanctionner les nouvelles infractions, de même type, reprochées à l'entreprise, au sens des articles 101 et 102 TFUE, formée par cette société mère et sa filiale, tendant, comme les précédentes, à empêcher, à entraver ou à freiner l'entrée de nouveaux concurrents sur un marché, de nature à rendre artificiellement plus difficile l'exercice d'une pression concurrentielle de nouveaux opérateurs sur des marchés directement ou indirectement dominés par elle.

Com. - 6 janvier 2015.
REJET

N° 13-21.305 et 13-22.477. - CA Paris, 4 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - SCP Lévis, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 156. Voir également la RJDA 2015, n° 222, et la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. 70, note Georges Decoq.

N° 453

Contrats et obligations conventionnelles

Nullité. - Exception de nullité. - Mise en œuvre. - Conditions. - Moyen de défense à une demande d'exécution d'un acte juridique non encore exécuté.

L'exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour déclarer des emprunteurs recevables à invoquer, par voie d'exception, la nullité d'un acte de prêt, énonce que ceux-ci apparaissent n'avoir eu connaissance du défaut de pouvoir du mandataire qui leur avait été assigné qu'après avoir cessé le remboursement des échéances du prêt en cours.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.512 et 13-25.513. - CA Versailles, 5 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 18, note Ludovic Lauvergnot. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5749, p. 12, note Marion Delsolneux, et le JCP 2015, éd. G, Chron., 306, spéc. n° 5, note Yves-Marie Serinet.

N° 454

1^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Juridictions correctionnelles. - Composition. - Cour d'appel. - Magistrat vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause. - Défaut d'information des parties.

2^o Incendie involontaire

Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. - Exclusion. - Fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence.

1^o Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Entre dans les prévisions de ces textes la situation d'une chambre des appels correctionnels, saisie de délits d'homicides, blessures involontaires et destruction involontaire, à la suite d'une explosion ayant causé de nombreuses victimes, dans laquelle siégeait un conseiller, par ailleurs vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes, laquelle avait conclu, au cours des débats devant cette juridiction, une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations, elles aussi parties civiles.

En omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer dans leur esprit un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

La cassation est, dès lors, encourue.

2° Le délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre.

Crim. - 13 janvier 2015.

IRRECEVABILITÉ, REJET ET CASSATION

N° 12-87.059. - CA Toulouse, 24 septembre 2012.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ortscheidt, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Boulez, M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 50, note Michel Le Pogam. Voir également le D. 2015, somm., p. 157, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 17, note Rodolphe Méssa, la revue Dr. pénal 2015, étude 7, note Stella Bisseuil, le JCP 2015, éd. E, II, n° 1098, note Blandine Rolland et Madeleine Lobe-Lobas, et la revue Procédures 2015, comm. n° 92, note Anne-Sophie Chavant-Leclère.

Note sous Crim., 13 janvier 2015, n° 454 ci-dessus

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse, au visa des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et préliminaire du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 24 septembre 2012 ayant déclaré la société propriétaire de l'usine AZF et le chef d'établissement coupables d'homicides et blessures involontaires et dégradations involontaires par explosion ou incendie, à la suite de l'explosion survenue, le 21 septembre 2001, sur le site de cette usine chimique situé à Toulouse, cette explosion ayant provoqué la mort de trente et une personnes et causé des blessures à de très nombreuses victimes, ainsi que d'importants dommages immobiliers.

Devant la chambre criminelle, les personnes condamnées et certaines parties civiles ont mis en cause l'impartialité d'un des conseillers de la chambre des appels correctionnels. Ce magistrat exerçait, par ailleurs, les fonctions de vice-président de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), dont le conseil d'administration comprenait le Service d'aide aux victimes, d'information et de médiation (SAVIM), association ayant assisté les victimes depuis le jour de l'explosion et tout au long de la procédure. Les demandeurs ont, de surcroît, fait valoir que pendant les débats, l'INAVEM et la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations elles aussi parties civiles, avaient conclu une convention de « collaboration institutionnelle » aux termes de laquelle chacune des fédérations devenait « partenaire privilégié » de l'autre ; les demandeurs ont précisé que ces éléments n'avaient pas été portés à leur connaissance, de sorte qu'ils n'avaient pu présenter, en temps utile, une requête en récusation.

Lors de l'instruction des pourvois, il est apparu que le conseiller visé avait, plusieurs semaines avant l'ouverture du procès, informé le premier président de la cour d'appel de Toulouse des fonctions qu'il exerçait au sein de l'INAVEM ; de son côté, le président de la chambre devant connaître de l'affaire avait demandé au premier président de désigner un autre magistrat en remplacement de ce conseiller. Le premier président, estimant que l'appartenance à une fédération d'associations d'aide aux victimes ne constituait pas un obstacle à la participation à la formation de jugement, n'avait pas fait droit à cette demande.

Tout en estimant que l'adhésion d'un juge à une association, et spécialement à une association d'aide aux victimes, n'est pas,

en soi, de nature à porter atteinte à la présomption d'impartialité dont il bénéficie, la chambre criminelle relève, au cas d'espèce, l'étroitesse des liens, traduits par la convention de partenariat, existant entre les deux fédérations, dont l'une était partie civile dans la procédure et l'autre avait pour vice-président l'un des juges siégeant dans la formation de jugement. Elle juge, en conséquence, qu'en omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer, dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire du code de procédure pénale et le principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Le doute évoqué pouvait, en l'espèce, être d'autant plus objectivement justifié, au moins dans l'esprit des prévenus, que la cour d'appel avait infirmé le jugement de relaxe rendu par les premiers juges pour prononcer un arrêt de condamnation.

Il importe de relever que si le conseiller concerné et le président de la formation de jugement avaient pris la précaution d'aviser le premier président de la cour d'appel de la difficulté qu'ils avaient constatée, cette démarche demeurerait insuffisante, puisqu'il leur appartenait d'aviser les parties de la situation afin de leur permettre, si elles l'estimaient utile, de présenter en temps opportun une requête en récusation.

Cette décision s'inscrit dans la ligne d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment le 24 septembre 2009 (Procedo Capital Corporation c/ Norvège, n° 3338/05), le 15 octobre 2009 (Micallef c/ Malte, n° 17056/06), le 11 juillet 2013 (Morice c/ France, n° 29369/10), et dans celle des recommandations déontologiques des magistrats publiées par le Conseil supérieur de la magistrature, spécialement celle énoncée à l'article b.23, selon laquelle le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de la juridiction.

Cet arrêt n'est pas sans précédents dans la jurisprudence de la chambre criminelle, qui a, par le passé, cassé des décisions de cour d'appel pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou pour violation des articles 6, § 1, de ladite Convention et préliminaire du code de procédure pénale, notamment :

- le 5 décembre 2001 (pourvoi n° 01-81.407, *Bull. Crim.* 2001, n° 253), dans le cas d'un conseiller de la cour d'appel qui avait connu de l'affaire en sa précédente qualité de représentant du ministère public ;

- le 24 mai 2005 (pourvoi n° 04-86.432, *Bull. Crim.* 2005, n° 152), dans le cas d'un président de chambre de l'instruction qui avait connu de l'affaire en sa précédente qualité de substitut général près la cour d'appel.

La présente espèce présente toutefois une portée différente : la cassation n'intervient pas en raison d'une incompatibilité avec une fonction judiciaire antérieurement exercée, mais en raison des liens existant entre un juge et une partie civile.

N° 455

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 3. - Juridictions correctionnelles. - Droits de la défense. - Débats. - Prévenu. - Absence de comparution. - Demande de renvoi par télécopie. - Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial. - Nécessité (non).

Il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que la demande de renvoi de l'affaire présentée par l'avocat de la personne poursuivie peut être formée par lettre ou par télécopie, sans mandat de représentation.

N° 458

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie, avant l'audience, au président par l'avocat ayant assisté la prévenue en première instance, et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution de la prévenue à l'audience, de faire droit à une telle demande présentée par un avocat démuné d'un pouvoir.

Crim. - 6 janvier 2015.

CASSATION

N° 13-87.035. - CA Versailles, 24 octobre 2011.

M. Guérin, Pt. - M. Maziau, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 456

Convention européenne des droits de l'homme

Article 8. - Respect de la vie privée. - Ingérence de l'autorité publique. - Mesures d'enquête. - Géolocalisation. - Mise en œuvre sous le contrôle du procureur de la République. - Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014. - Compatibilité. - Conditions. - Détermination.

Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne, notamment par son téléphone portable, mise en œuvre, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014, sous le contrôle du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge en raison de sa gravité.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer régulières des géolocalisations, relève que ces mesures, réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire concernant un important trafic international de stupéfiants, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période très limitée de quelques jours.

Crim. - 6 janvier 2015.

REJET

N° 14-84.822. - CA Lyon, 16 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 457

Copropriété

Parties privatives. - Droit de jouissance. - Atteinte. - Exécution de travaux conduits par le syndicat des copropriétaires. - Préjudice. - Demande d'indemnité. - Fondement juridique.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 4, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sont seules applicables à une demande d'indemnité formée par un copropriétaire en réparation du préjudice consécutif à l'exécution de travaux conduits par le syndicat des copropriétaires et affectant ses parties privatives.

3° Civ. - 14 janvier 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-28.030. - CA Paris, 25 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, n° 154, note Joël Monéger. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5753, p. 20, note Laurence Louvel.

Criminalité organisée

Procédure. - Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

L'ordonnance, prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure.

L'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés.

Crim. - 6 janvier 2015.

REJET

N° 14-85.448. - CA Papeete, 8 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 51, note Anne Donnier. Voir également la revue Dr. pénal 2015, comm. 27, note Albert Maron et Marion Haas, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 20, note Sacha Raoult, et la revue Procédures 2015, comm. n° 94, note Anne-Sophie Chavant-Leclère.

N° 459

Détention provisoire

Chambre de l'instruction. - Demande de mise en liberté. - Délai imparti pour statuer. - Point de départ. - Détermination. - Cas. - Dissimulation de la demande par un agent de l'administration pénitentiaire. - Portée.

En l'état d'un supplément d'information ayant démontré la dissimulation de la demande de mise en liberté par un agent de l'administration, doit être approuvé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour faire partir le délai pour statuer du jour de l'enregistrement de cette demande à son greffe, constate, sans même qu'il soit justifié d'une circonstance extérieure, imprévisible et insurmontable, que l'abstention frauduleuse de l'agent de l'administration pénitentiaire a suspendu au bénéfice du détenu le cours normal du service public de la justice.

Crim. - 13 janvier 2015.

REJET

N° 14-87.146. - CA Paris, 10 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 460

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Effets. - Dessaisissement du débiteur. - Applications diverses. - Signature de l'acte de partage. - Pouvoir exclusif du liquidateur judiciaire (oui).

Le partage successoral est un acte d'administration et de disposition d'un patrimoine pouvant constituer le gage des créanciers.

Sa signature relève du seul pouvoir du liquidateur judiciaire.

Com. - 13 janvier 2015.

DÉCHÉANCE PARTIELLE ET REJET

N° 13-12.590. - CA Pau, 12 novembre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, mars 2015, n° 5774, note Mélanie Jaoul.

N° 461

**Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)**

Organes. - Liquidateur. - Pouvoirs. - Gestion d'affaires. - Exclusion. - Cas. - Mesures conservatoires pour garantir l'exercice effectif du droit à revendication.

La gestion d'affaires, qui implique l'intention du gérant d'agir pour le compte et dans l'intérêt du maître de l'affaire, est incompatible avec l'exécution d'une obligation légale telle que celle imposant au liquidateur de prendre des mesures conservatoires pour garantir l'exercice effectif du droit à revendication.

Com. - 13 janvier 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-11.550. - CA Nancy, 21 novembre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - SCP Gaschignard, M^e Le Prado, Av.

N° 462

Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. - Domaine d'application. - Exclusion. - Données recueillies indépendamment de la volonté de l'intéressé. - Cas. - Vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare coupable du délit de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique la personne qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang en arguant de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Crim. - 6 janvier 2015.

REJET

N° 13-87.652. - CA Metz, 20 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 26, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 463

1^o Instruction

Avis de fin d'information. - Reprise ou poursuite postérieure de l'information. - Effets. - Renouvellement de la procédure préalable au règlement. - Notification d'un nouvel avis de fin d'information. - Nécessité.

2^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Décision subséquente. - Option. - Évocation ou renvoi au juge d'instruction pour poursuite de l'information.

1^o Il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que, lorsque l'information est reprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l'avis de fin d'information, le juge d'instruction doit renouveler la procédure préalable au règlement, communiquer à nouveau le dossier de la procédure au procureur de la République et notifier un nouvel avis de fin d'information.

2^o Selon l'article 206 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction constate, dans les procédures qui lui sont soumises, une cause de nullité, elle doit prononcer la nullité de l'acte qui en est entaché et, après annulation, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204 du code de procédure pénale, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

Crim. - 6 janvier 2015.

CASSATION

N° 13-88.227. - CA Rennes, 22 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 464

Instruction

Droits de la défense. - Traduction des pièces essentielles. - Modalités. - Détermination. - Portée.

L'omission par le juge d'instruction de faire procéder, de sa propre initiative, à la traduction écrite d'une pièce essentielle du dossier, au sens de l'article D. 594-6 du code de procédure pénale, qui est une formalité non prévue à peine de nullité, ne saurait avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, dès lors que n'ont pas été compromis les droits de la défense et la faculté d'exercer une voie de recours de la personne mise en examen, qui conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit d'en demander la traduction écrite dans les conditions et formes prévues par la loi.

Crim. - 7 janvier 2015.

REJET

N° 14-86.226. - CA Bordeaux, 29 juillet 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. n° 93, note Anne-Sophie Chavant-Leclère.

N° 465

Instruction

Géolocalisation. - Mesure antérieure à la loi du 28 mars 2014. - Commission rogatoire. - Mission générale. - Conditions. - Contrôle effectif du juge mandant.

Ne méconnaît pas les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81 et 151 du code de procédure pénale la géolocalisation mise en œuvre, antérieurement à la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, sur le fondement d'une commission rogatoire générale, dès lors que, obéissant aux principes de nécessité et de proportionnalité, elle l'a été sous le contrôle effectif du juge d'instruction mandant.

Crim. - 6 janvier 2015.

REJET

N° 14-85.528. - CA Nancy, 27 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. -
SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 466

Intérêts

Anatocisme. - Effets. - Nouveau capital. - Portée.

Les intérêts capitalisés ne constituent plus des intérêts, mais un nouveau capital s'ajoutant au premier.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que les dispositions de l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution n'imposent pas que le commandement de payer distingue les intérêts capitalisés du capital échu.

2° Civ. - 8 janvier 2015.

REJET

N° 13-26.657. - CA Montpellier, 12 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. -
M^e Carbonnier, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

N° 467

Juge de l'exécution

Pouvoirs. - Limites. - Demande étrangère aux conditions d'exécution de la saisie immobilière.

Statuant sur l'appel formé contre un jugement d'orientation, une cour d'appel retient à bon droit que la demande en réparation dirigée contre un notaire, du fait de l'inaccomplissement de formalités dans la rédaction de l'acte de vente de l'immeuble saisi, étrangère aux conditions d'exécution de la saisie immobilière, n'entre pas dans le champ des attributions du juge de l'exécution et n'a pas à être renvoyée devant une autre juridiction, le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel du juge de l'exécution constituant une fin de non-recevoir et non une exception d'incompétence.

2° Civ. - 8 janvier 2015.

REJET

N° 13-21.044. - CA Douai, 14 mars 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. n° 72, note Christian Laporte.

N° 468

Juridictions correctionnelles

Exceptions. - Exception de nullité. - Présentation. - Moment. - Présentation avant toute défense au fond.

Les arguments péremptoires contenus dans l'acte d'opposition à une ordonnance pénale constituent des moyens de défense auxquels la juridiction est tenue de répondre.

Par suite, les exceptions de nullité présentées ultérieurement devant la juridiction de jugement sont irrecevables, par application de l'article 385 du code de procédure pénale.

Crim. - 15 octobre 2014.

REJET

N° 12-83.594. - CA Paris, 30 mars 2012.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén.

N° 469

1^o Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi de forme ou de procédure. - Application immédiate. - Domaine d'application. - Actes régulièrement accomplis sous l'empire de la loi antérieure. - Effet.

2^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 8. - Respect de la vie privée. - Ingérence de l'autorité publique. - Mesures d'enquête. - Géolocalisation. - Mise en œuvre sous le contrôle du procureur de la République. - Compatibilité. - Conditions. - Détermination.

1^o La validité des actes de procédure devant être appréciée au regard des dispositions applicables lors de leur accomplissement, c'est à tort qu'une chambre de l'instruction apprécie la légalité de mesures de géolocalisation, diligentées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, au regard des dispositions du code de procédure pénale qui en sont issues.

2^o Est proportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence dans la vie privée constituée par la géolocalisation d'une personne par son téléphone portable, mise en œuvre antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2014 susvisée, sur l'autorisation du procureur de la République, dès lors que cette mesure était justifiée par l'importance des infractions en cause et que sa durée n'a pas excédé celle au terme de laquelle le respect des dispositions conventionnelles imposait qu'elle fût exécutée sous le contrôle d'un juge.

N'encourt dès lors pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, bien que se fondant à tort sur les dispositions de la loi du 28 mars 2014 non entrée en vigueur, relève que l'enquête préliminaire concernait des faits de trafic de stupéfiants, notamment de cocaïne, commis en récidive, et que lesdites mesures, qui ont permis d'interpeller les auteurs de ce trafic, n'ont été placées hors du contrôle d'un juge que sur une période limitée de trois jours.

Crim. - 6 janvier 2015.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 14-84.694. - CA Angers, 21 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. -
SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 295, note Olivier Décima.

N° 470

Nationalité

Nationalité française. - Acquisition. - Modes. - Acquisition à raison du mariage. - Conditions. - Communauté de vie. - Caractérisation. - Contestation. - Éléments de preuve. - Appréciation souveraine.

L'absence de communauté de vie réelle et affective entre époux, dont la portée des éléments de preuve relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge, peut se déduire du constat qu'un des époux a eu, au cours du mariage, trois enfants nés de ses relations avec un tiers.

1^{er} Civ. - 14 janvier 2015.

REJET

N° 13-27.138. - CA Versailles, 15 novembre 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Hascher, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° 471

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Acte authentique. - Procurations. - Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang des minutes. - Nécessité.

Selon l'article 8 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, les procurations doivent être annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, auquel cas il en est fait mention dans l'acte.

Ne répond pas à ces exigences la mention que l'original d'une procuration reçue en brevet par un autre notaire a été déposé aux minutes du notaire rédacteur de l'acte par son annexion à la minute d'un autre acte.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.
CASSATION

N° 13-12.479. - CA Dijon, 11 avril 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, chron. p. 531, note Soraya Amrani-Mekki et Mustapha Mekki. Voir également la revue Procédures 2015, comm. n° 77, note Loïs Raschel.

N° 472

Personne morale

Personne morale de droit public. - Collectivité territoriale. - Recouvrement de créance. - Titre exécutoire. - Action en contestation. - Prescription. - Délai. - Opposabilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Le délai de deux mois ouvert par l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales au débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé du titre exécutoire constatant ladite créance n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que la voie de recours, dans la notification de ce titre exécutoire.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardive la contestation d'une redevance d'assainissement, en retenant notamment que le redevable avait été informé des délais de recours et de la nécessité de saisir le tribunal de grande instance eu égard au montant de la créance, aux motifs que la notification du titre de perception mentionnait que la créance pouvait être contestée en fonction de sa nature en saisissant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance et indiquait, seulement parmi des exemples, que la contestation des redevances d'assainissement est portée devant le tribunal d'instance si le montant est inférieur à 7 600 euros et devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil, sans désigner la juridiction devant laquelle le recours devait être porté.

2^e Civ. - 8 janvier 2015.
CASSATION

N° 13-27.678. - CA Saint-Denis de la Réunion, 18 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

N° 473

Prescription acquisitive

Conditions. - Possession. - Présomption. - Acte notarié portant sur la propriété d'un immeuble. - Partie formant opposition. - Preuve. - Mode. - Détermination.

Il appartient à la partie qui fait opposition à l'encontre d'un acte de notoriété acquisitive portant sur la propriété d'un immeuble de justifier d'un titre sur le bien de nature à contredire la présomption attachée à la possession.

3^e Civ. - 14 janvier 2015.
REJET

N° 13-22.256. - CA Bastia, 5 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Feydeau, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 113, note Christophe Vernières.

N° 474

Presse

Diffamation. - Personnes et corps protégés. - Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. - Conditions. - Prérogatives de puissance publique. - Nécessité.

La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

La protection de l'article 31 n'est applicable que lorsque les propos poursuivis contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour refuser d'appliquer l'article 31 à un conseiller diplomatique auprès du président de la République, retient que, d'une part, il ne justifie pas avoir été investi d'une délégation de compétence ou de signature de nature à lui conférer des prérogatives de puissance publique, et que, d'autre part, la qualité de diplomate de la partie civile n'était pas le support nécessaire de l'imputation d'implication dans une tentative d'assassinat contenue dans le propos diffamatoire.

Crim. - 6 janvier 2015.
REJET

N° 13-86.330. - CA Paris, 4 juillet 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Spinosi et Bureau, Av.

N° 475

Procédures civiles d'exécution

Règles générales. - Titre. - Titre exécutoire. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Transaction entre sociétés. - Engagement de caution du dirigeant.

Ayant relevé qu'un protocole transactionnel et la requête tendant à lui conférer force exécutoire visaient en tant que parties à la transaction diverses sociétés, à l'exclusion de leur dirigeant, c'est par une interprétation souveraine de ce titre fondant les poursuites qu'une cour d'appel a considéré que l'engagement de caution de ce dirigeant, même figurant dans le corps de l'acte rendu exécutoire, ne lui conférait pas la qualité de partie à la transaction à laquelle il avait été donné force exécutoire, ce dont

elle a justement déduit que l'acte de cautionnement nécessitait l'obtention d'un titre exécutoire pour permettre l'exercice des voies d'exécution à l'encontre de la caution.

2^e Civ. - 8 janvier 2015.

REJET

N° 13-27.377. - CA Dijon, 27 août 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC, mars 2015, n° 5751, p. 14, note Marion Delsolneux, et n° 5760, note Elodie Pouliquen. Voir également la revue Procédures 2015, comm. n° 70, note Yves Strickler, et ce même numéro, comm. n° 74, note Loïs Raschel.

N° 476

Propriété littéraire et artistique

Qualité d'auteur. - Œuvre non collective. - Personne morale. - Impossibilité. - Effet.

Une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur.

Méconnaît les dispositions de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle une cour d'appel qui reconnaît à une société la qualité d'auteur de deux logiciels, fruit du travail de ses associés.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

CASSATION

N° 13-23.566. - CA Rennes, 28 mai 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Girardet, Rap. - SCP Didier et Pinet, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 206. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. n° 19, note Christophe Caron, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 20, note Christine Hugon.

N° 477

1^o Protection de la nature et de l'environnement

Installations classées. - Exploitation sans autorisation. - Qualité d'exploitant. - Personne exerçant effectivement l'activité. - Responsabilité pénale.

2^o Lois et règlements

Acte administratif. - Légalité. - Appréciation d'office par le juge répressif. - Codification d'une loi abrogée à droit constant. - Portée.

3^o Responsabilité pénale

Protection de la nature et de l'environnement. - Pollution accidentelle de cours d'eau. - Société exploitante d'une installation classée. - Infraction commise pour son compte par ses organes ou représentants.

1^o Si le titulaire de l'autorisation administrative est exploitant de l'installation classée, la personne exerçant effectivement l'activité dispose également de cette qualité.

Justifie donc sa décision une cour d'appel déclarant coupable d'exploitation d'une installation classée sans autorisation une société spécialisée dans le traitement des déchets, ayant conclu avec le titulaire de l'autorisation administrative un contrat d'exploitation et poursuivi délibérément des activités de compostage et de transfert des déchets, sans l'autorisation requise.

2^o Conservent, avant leur ratification opérée par le législateur, le caractère d'actes administratifs les ordonnances prises dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, alors même qu'elles interviennent dans une matière ressortissant, en vertu de l'article 34 ou d'autres dispositions constitutionnelles, au domaine de la loi.

À ce titre, le juge répressif peut, sur le fondement de l'article 111-5 du code pénal, user, d'office, de la faculté d'en vérifier la légalité en s'assurant, notamment, de la conformité d'un texte codifié par une telle ordonnance avec la loi dont il est issu et qui a été abrogée. En effet, l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur ni la portée des dispositions transférées.

Tel est le cas de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, devenu l'article L. 216-5 du code de l'environnement.

3^o Fait un exacte application de l'article 121-2 du code pénal la cour d'appel qui relève que bien que la société exploitante sur le site ait eu connaissance d'une pollution liée à ses activités, elle les avait poursuivies, que si elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle aurait dû mettre en demeure le titulaire de l'autorisation administrative de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée, et que son directeur, exploitant direct de l'installation classée et qui la représentait, n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait.

Crim. - 13 janvier 2015.

REJET

N° 13-88.183. - CA Bordeaux, 26 novembre 2013.

M. Pers, Pt (f.f.). - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bull. Joly sociétés 2015, p. 124 à 127, note Jacques-Henri Robert.

N° 478

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Droit à l'image. - Atteinte. - Défaut. - Cas. - Diffusion d'images illustrant avec pertinence un événement d'actualité ou un débat d'intérêt général.

Rien ne justifie que le visage d'un fonctionnaire de l'administration des impôts procédant à un contrôle fiscal soit, sans son consentement, diffusé et soumis à la curiosité du public, hors les cas où son image viendrait illustrer avec pertinence soit un événement d'actualité, ce que n'est pas un tel contrôle, qui procède d'une pratique courante, soit un débat d'intérêt général, dans la définition duquel n'entre pas l'opposition du contribuable à sa réalisation.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

REJET

N° 13-25.634. - CA Paris, 19 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. n° 22, note Agathe Lepage.

N° 479

Santé publique

Établissement de santé. - Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale. - Condamnation. - Indemnisation

de la victime pour le tout. - Refus de se soumettre à des traitements médicaux. - Absence d'influence.

Le refus d'une personne, victime d'une infection nosocomiale dont un établissement de santé a été reconnu responsable en vertu de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, de se soumettre à des traitements médicaux, qui, selon l'article L. 1111-4, ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner la perte ou la diminution de son droit à indemnisation de l'intégrité des préjudices résultant de l'infection.

Dès lors, une cour d'appel ne peut laisser à la charge d'un patient, qui avait quitté l'établissement contre un avis médical, les dommages résultant de complications imputables à son refus, pendant plus d'un mois, et en raison de ses convictions personnelles, de traitements qui n'avaient été rendus nécessaires que du fait de l'infection initiale.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-21.180. - CA Bordeaux, 10 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 26, note Claudine Bernfeld. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5755, p. 22, note Laurence Louvel.

N° 480

1^o Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. - Mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète. - Effets différé. - Possibilité.

2^o Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. - Mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète. - Effets différé. - Motivation. - Nécessité.

1^o L'article L. 3211-12-1, III, du code de la santé publique ne distingue pas entre les raisons, de fond ou de forme, pour lesquelles le juge des libertés et de la détention assortit éventuellement d'un effet différé la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète.

2^o C'est au vu des éléments du dossier et par décision motivée que le juge des libertés et de la détention ordonne que la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète prendra effet seulement dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-26.758. - CA Dijon, 18 janvier 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 481

Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Droits des personnes faisant l'objet de

soins psychiatriques. - Notification à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. - Défaut. - Sanction. - Détermination.

Viole l'article L. 3211-3 du code de la santé publique l'ordonnance qui, pour prononcer la nullité d'arrêtés préfectoraux ayant placé puis maintenu une personne atteinte de troubles mentaux en hospitalisation sans consentement, retient que ces décisions administratives ne reprennent pas les dispositions de ce texte et que rien ne permet de considérer que la personne a bénéficié d'une information complète sur les droits qui lui sont ainsi ouverts, alors que le défaut d'accomplissement de cette obligation est sans influence sur la légalité de la mesure.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.
CASSATION SANS RENVOI

N° 13-24.361. - CA Nancy, 8 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 482

Substances vénéneuses

Stupéfiants. - Infractions à la législation. - Détention. - Cession. - Infractions distinctes. - Article 222-37 du code pénal. - Éléments constitutifs. - Portée.

Les délits de détention de stupéfiants et de cession de ces produits, prévus et réprimés par le même article 222-37 du code pénal, constituent des infractions distinctes, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents, quoique réprimés par le même texte.

Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de détention et de cession de stupéfiants, relève, d'une part, qu'au cours de la perquisition effectuée à son domicile, a été découvert du cannabis qu'il cultivait, d'autre part, qu'il remettait ponctuellement des stupéfiants à un tiers aux fins de revente.

Crim. - 10 décembre 2014.
REJET

N° 13-87.425. - CA Rennes, 22 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

N° 483

1^o Succession

Rapport. - Évaluation. - Critères. - Valeur du bien à l'époque du partage. - Définition. - Portée.

2^o Donation

Réduction. - Détermination. - Modalités. - Formation d'une masse de calcul. - Éléments constitutifs. - Biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession. - Portée.

1^o Il résulte de l'article 860, alinéa premier, du code civil que le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux travaux réalisés par le donataire.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour fixer, en vue de son rapport, la valeur de l'immeuble objet d'une donation déguisée, retient qu'il y a lieu de minorer la valeur pour tenir compte de travaux réalisés depuis la donation.

2^o Il résulte de l'article 922, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, que, pour déterminer s'il y a lieu à réduction, les

biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux travaux réalisés par le donataire, doivent être réunis fictivement à la masse de tous les biens existant au décès, après en avoir déduit les dettes.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, pour fixer, en vue d'une éventuelle réduction, la valeur de l'immeuble objet de la donation précipitaire, retient que, pour tenir compte de tous les travaux réalisés depuis la donation et ainsi prendre en considération l'état de l'immeuble à la date de la donation, l'expert a réduit la valeur du bien appréciée à la date de son expertise.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.921. - CA Besançon, 12 juin 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Savatier, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 111, note Christophe Vernières. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5775, note Mélanie Jaoul.

N° 484

Testament

Nullité. - Exception de nullité. - Caractère perpétuel.

Est perpétuelle l'exception de nullité opposée à la demande en nullité d'un testament.

1^{re} Civ. - 14 janvier 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.279. - CA Pau, 24 septembre 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Savatier, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1060, note Thierry Tauran. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5778, note Mélanie Jaoul, et le JCP 2015, éd. G, Chron., 306, spéc. n° 5, note Yves-Marie Serinet.

N° 485

Tourisme

Agence de voyages. - Prestations. - Forfait touristique. - Exclusion. - Cas. - Prestation facultative souscrite à l'étranger ayant donné lieu à un paiement supplémentaire réglé en monnaie locale.

Constitue une prestation autonome n'entrant pas dans le champ de l'article L. 211-17 du code du tourisme la prestation qui n'a qu'un caractère facultatif, qui n'est pas comprise dans la facture du forfait émise par l'agence de voyage et qui, souscrite à l'étranger, donne lieu à un paiement supplémentaire réglé en monnaie locale.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

REJET

N° 13-26.446. - CA Riom, 28 août 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note Isabelle Tosi-Dupriet. Voir également la RLDAff 2015, Act. 5471, et le JCP 2015, éd. G, II, 290, note Christophe Lachièze.

N° 486

Transports aériens

Transport de personnes. - Responsabilité des transporteurs de personnes. - Obligations. - Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004. - Conditions. - Perte de temps égale ou supérieure à trois heures.

Il résulte des articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 que les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation prévu par ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison de tels vols, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien.

1^{re} Civ. - 15 janvier 2015.

CASSATION

N° 13-25.351. - Juridiction de proximité Ivry-sur-Seine, 17 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 8, note Christophe Paulin. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5758, p. 23, note Laurence Louvel.

Les arrêts de la chambre criminelle des 13 novembre 2014 (pourvoi n° 13-86.326), 9 décembre 2014 (pourvoi n° 13-86.917) et 10 décembre 2014 (pourvois n° 14-86.056, n° 13-87.425 et n° 14-80.230) paraîtront ultérieurement.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° 487

Réparation à raison d'une détention

Bénéfice. - Cas.

Par les articles 149 à 150 du code de procédure pénale, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'État réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées.

Il en résulte qu'une personne confondue avec un accusé dont la condamnation prononcée par contumace n'était pas définitive, puis mise hors de cause par une décision juridictionnelle désormais irrévocable, a vocation à être indemnisée du préjudice issu de la détention provisoire qu'elle a subie.

13 janvier 2015.

EXPERTISE

N° 14-CRD.007. - CA Paris, 6 janvier 2014.

M. Straehli, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Berna, M^e Lécuyer, Av.

N° 488

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Préjudice matériel. - Réparation. - Préjudice économique. - Frais d'avocat. - Limites. - Indemnisation des frais de conseil liés au contentieux de la détention. - Détermination. - Portée.

Seuls peuvent donner lieu à indemnisation les frais d'avocat engagés et susceptibles d'être identifiés et individualisés comme se rapportant au contentieux de la détention.

Le prévenu ayant été relaxé à la suite d'une procédure de comparution immédiate au cours de laquelle celui-ci n'a pas consenti à être jugé immédiatement en vertu des dispositions des articles 397-1 et 397-3 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de vérifier si les honoraires concernant l'audience au cours de

laquelle il a seulement été jugé du contentieux de la détention, à l'exclusion du fond de l'affaire, individualisent ou non une fraction affectée à contester la détention du client.

13 janvier 2015.

REJET

N° 14-CRD.034. - CA Rennes, 8 avril 2014.

M. Kriegk, Pt. et Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Meier-Bourdeau, M^e Lahaie, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158200-000415

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr